



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
EDITORIAL	2
SECRETARIAT	3
<i>Commissions judiciaires</i>	3
RECTIFICATIF.....	6
TRESORERIE	6
<i>Compensation Coupe Bodart</i>	6
CELLULE COMPETITION	7
RESULTATS.....	7
CLASSEMENTS.....	10
Amendes.....	13
Changements de matches.....	15
JEUNES	16
Résultats.....	16
CLASSEMENTS.....	18
LOISIRS	22
REMARQUE :.....	22
RESULTATS DES MATCHS :.....	22
CLASSEMENTS.....	23
COUPE LOISIRS - 2° TOUR :.....	25
AMENDES ET FRAIS ADMINISTRATIFS :.....	25
COUPE BODART 2008-2009	25
Appel à candidature.....	25
BEACH	26
Appel à candidature.....	26
ANNONCES AIF	26

Dossier pour les trésoriers sur la TVA des clubs en fin de BO



EDITORIAL

Bonjour à toutes et tous,

Pas grand-chose à se mettre sous la dent hargneuse aujourd'hui.
Tout n'est pas rose, certes, mais tout est loin d'être aussi noir que notre ciel d'hiver.

L'incertitude plane toujours – et ça commence à en agacer plus d'un – sur l'attitude de l'AIF concernant ses championnats pour la saison prochaine. Et découlant de celle-ci, l'attente du comité provincial liégeois pour entériner ou non définitivement la fameuse réforme de notre organisation des séries des championnats séniors votée en Assemblée Générale Extraordinaire au mois de mars.

Sachez que nous sommes conscients que cette situation ne doit plus durer et que les représentants liégeois font le maximum pour faire « avancer le smilblick » et vous informer enfin précisément des montées et descentes de vos équipes à la fin de ce championnat déjà bien avancé.



Je voudrais profiter de ce dernier BO de l'année 2008 pour vous souhaiter à vous et à vos familles de joyeuses fêtes de Noël et vous présenter en mon nom et celui du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley-ball tous nos meilleurs voeux pour l'année 2009.

Que la tolérance soit dans toutes vos pensées, que les différences s'estompent, que la liberté et l'amitié résistent à ces temps de crise.

On nous l'a prédit plus que morose cette nouvelle année mais si grâce à notre sport, elle peut vous rester légère et souriante alors nous aurons fait oeuvre utile.

**Nous apprenons, hélas, en clôturant cette édition le décès d'un fidèle supporter et papa d'une joueuse du club de Loncin : Monsieur Victor Majeau.
Nous présentons à sa fille Christelle et à toute sa famille nos plus sincères condoléances.**

Le prochain BO est prévu le 12 janvier 2009
Bonne lecture
Dany





SECRETARIAT

Suite à un petit problème de fichier le PV du CA du 18/11/08 paraîtra au prochain BO. Merci de votre compréhension

Commissions judiciaires

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION DES RECLAMATIONS

réunie le mercredi 19 novembre 2008

en la Maison des Sports de la Province de Liège

Concerne : *Affaire C.P.Rc. 08-09-002. Plainte déposée par le VB Saint-Louis Waremmé (Lg 5035) suite à la rencontre 4877, Esneux 4 - Saint-Louis Waremmé 5 du 26 octobre 2008.*

Ont siégé pour la C.P.Rc. :

*M. F. TILKIN, Président
M. B. ACHTEN, Secrétaire
Mme L. DEMONTHY, Membre
M. A. CABAY, Membre
M. M. DRIESMANS, Membre*

Personnes entendues : *M. Etienne DANTINNE, coach de St-Louis Waremmé*

N° licence 111043, muni d'une procuration en bonne et due forme.

*M. Yves YANS, arbitre de la rencontre,
carte d'arbitre n° 134.*

Personne convoquée mais excusée : *M. Jean-Luc CHUFFART, Secrétaire du club Esneux VB (Lg 1577) en sa qualité de marqueur et délégué au terrain de ladite rencontre.*

Le 19 novembre 2008, la CPRc a entendu l'arbitre M. Yves YANS et le coach de Waremmé M. E. DANTINNE.

Aucun représentant d'ESNEUX ne s'est présenté pour cause, semble-t-il, d'incompatibilité d'horaires et d'absence de véhicule.

L'arbitre a relaté la manière dont les choses se sont déroulées.

Il confirme que l'équipe d'ESNEUX se trouvait sans coach au début de la rencontre « première » et qu'une dame (non identifiée par aucune des parties) est venue s'asseoir sur le banc de touche.

Il confirme également que cette dame, via la capitaine de l'équipe d'ESNEUX, remettait la feuille de rotation, demandait les temps morts et les remplacements, prodiguait conseils lors des temps morts.

Il a estimé devoir tolérer cette situation vu le jeune âge des joueuses et leur inexpérience.

Il considère que la dame en question s'est montrée discrète voire très discrète dans ses interventions.

Il ne peut pas affirmer que la présence et les interventions de cette dame ont pu avoir un effet sur le déroulement de la rencontre.

Le coach de Waremmé confirme que ladite dame a fait ce que l'arbitre relate ; il admet d'ailleurs n'avoir rien remarqué lors du premier set ; il expose qu'au deuxième set, au score de 19-24, un changement demandé par ESNEUX a retardé le jeu (set perdu ensuite 26-24 par Waremmé) mais il admet n'avoir rien demandé à l'arbitre quant à inviter la « dame » à se retirer du banc de touche.



Waremme a remporté les troisième et quatrième sets puis a perdu le 5^{ème} set par 17-15 ; M. DANTINNE expose encore, avec objectivité, que ses joueuses ont quelque peu perdu les « pédales » par inexpérience alors qu'il ressort de la feuille de match qu'elles ont mené largement au début de ce 5^{ème} set.
 Les deux intervenants s'accordent à dire que la dame n'a rien fait d'autre et notamment n'a eu aucune attitude exagérée ni perturbatrice du jeu.
 La CPRc considère qu'il ne ressort pas des débats que la présence et les interventions d'une dame demeurée inconnue ont eu une influence déterminante sur la rencontre et son score.
 La CPRc constate en outre qu'il n'existe pas de sanction particulière pour ce cas de figure dans le règlement de la compétition et qu'en définitive, il revient à l'arbitre d'apprécier la situation ce que M. YANS a fait sans être critiqué par l'équipe de Waremme.
 La réclamation sera dite recevable mais non fondée.

Fernand TILKIN,
Président CPRc

Bernard ACHTEN,
Secrétaire CPRc

COMMISSION PROVINCIALE D'APPEL.

Aff. : C.P.Ap./ 2008-09/ 01 et 02

4920 AYWAILLE, le 5 décembre 2008.

Rue de la Heid, 43
(T. : 04/384 50 66)

Objet : Recours en appel de MM. G.Tunchev (lic.101852) et P.Tunchev(lic.102113)
 et du club de volley-ball Waremme VBC Lg 5134 contre les décisions prises par la
 CPD. en date du 27/10/2008 (Aff :CPD 2008-09/ 03).(rapport :voir B.O.n°4/16/11/08)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-après, le rapport établi par la Commission Provinciale d'Appel, à l'issue de sa réunion tenue, lundi 01 décembre 2008, à 19 Hs, à la Maison Provinciale des Sports, Rue des Prémontrés, 12, à Liège, pour débattre des recours en appel dont objet ci-dessus.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations sportives.

Willy, Collard, Secrétaire de la C.P.Ap.

COMMISSION PROVINCIALE D'APPEL. Affaire : C.P.Ap. 2008-09 / 01 et 02.

Rapport de la Commission Provinciale d'Appel établi à l'issue de la réunion tenue, lundi 1^{er} décembre 2008, à 19 Hs, à la Maison Provinciale des Sports, Rue des Prémontrés, 12, à Liège pour débattre des recours en appel introduits : d'une part, par Monsieur G.Tunchev (lic.101852) affilié à Saint-Vith Lg/RVV 1089 et son fils Monsieur P.Tunchev (lic.102113) affilié à Waremme VBC Lg 5134, et d'autre part, par le club de volley-ball Waremme VBC Lg 5134, contre les décisions prises, en date du 27/10/2008, dans l'affaire (CPD 2008-09/03 : Rencontre n° 1021 du 12 octobre 2008. (voir rapport : B.O. n°4/ 16/11/08).

Rappel des faits.

Le dimanche 12 octobre 2008 s'est disputée à Saint-Vith, la rencontre n° 1021 St-Vith-Esneux en 1^{ère} Pr. MM.

Monsieur Petko Tunchev, habitant St-Vith, mais, alors qu'il est actuellement affilié au club de Waremme, a pris part au jeu, dans l'équipe de St-Vith, dans le match de réserve, sous le nom d'un tiers et d'un faux numéro de licence.
 Le 1^{er} arbitre, désigné pour diriger le match principal, en l'occurrence Madame M.-C. Boulanger, arb. n°99, a remarqué la supercherie et a noté le fait sur la feuille de match.

Madame Boulanger a confirmé ce faux en écriture par courrier électronique à la Cellule Compétition qui a saisi la Commission Provinciale de Discipline pour la suite à donner à cette fraude.

La C.P.D. a instruit cette affaire en sa réunion de 27/10/2008 et a prononcé des sanctions à l'adresse des contrevenants.

Examen des recours.

Quant à la forme : les deux recours introduits conformément à l'art. 1805 du Rgt prov. sont recevables.

Quant au fond : le recours de MM. Tunchev est fondé. Il tend à obtenir un adoucissement de la sanction prononcée à l'égard de Petko.



Le recours du club de Waremme n'est fondé qu'en partie. L'argumentation concernant la validité des commissions judiciaires n'a pas de rapport direct avec l'affaire traitée. Seule l'argumentation relative aux prérogatives de l'arbitre peut être à la base d'une discussion au sein de la CPAp.

Le club de Waremme se sent indirectement et involontairement lésé, du fait de la sanction infligée à son joueur Mr Petko Tunchev et, dès lors, de ne plus pouvoir l'aligner en compétition.

Relation des débats.

Ont siégé :

1) pour la C.P.Ap. : Mr J.Cloth, président, Mme G.Soiron, MM.W.Collard, secrétaire, J.Cloesen, Ph.Greif et R.Lacrosse, membres.

2) les plaignants :

- Mr G.Tunchev (lic.101852) coach et joueur de l'équipe de réserve de P1MM de St-Vith Lg/RVV 1089 et son fils Mr P.Tunchev (lic.102113) affilié à Waremme VBC Lg 5134 qui a joué, avec son père, dans la même rencontre, sous une fausse identité.

- le club de Waremme VBC représenté par son président, Mr V.Perin, son secrétaire Mr A.Cabay et Mr L.Larmuseau (lic.104926) muni d'une procuration.

3) l'impliqué:

- le club de Saint-Vith Lg/RVV1089 aurait dû être représenté. Mr R.Hartmann, le président, Mr W.Billet, le secrétaire ainsi que Mr C.Hartmann, capitaine de l'équipe P1MM réserve du club ont été dûment convoqués. Par courrier, ils se sont tous trois excusés mais confirment leurs déclarations du 27/10/08 devant la C.P.D.

4) Mme M.-C.Boulanger 1^{er} arbitre de la rencontre n°1021. Le 2^{ème} arbitre Mr E.Humblet est excusé.

5) Mr F.Remacle, responsable de la Commission Règlements, dont la présence a été souhaitée par la CPAp. pour apporter éventuellement des éclaircissements quant à l'interprétation des textes des règlements.

6) MM. E.Groven et M.Sureting, président et secrétaire de la CPD., invités par déontologie, ont désiré être présents. Monsieur Philippe Halleux, membre de l'AIF et rédacteur sportif attaché à un journal liégeois, a sollicité l'autorisation d'assister aux débats. Il a demandé à pouvoir dire quelques mots, exprimant par là, le point de vue du journaliste, sur la situation actuelle du volley-ball liégeois et son évolution dans le futur.

Comme à l'accoutumée à la Commission Provinciale d'Appel, les débats ont été conduits de manière contradictoire. MM. Tunchev, père et fils, ont demandé à pouvoir s'exprimer en langue allemande. La traduction a été assurée par le président.

-Attendu les déclarations, sur l'honneur de Monsieur P.Tunchev, par lesquelles il affirme, qu'il a bien pris part, dans l'équipe de Saint-Vith au match de réserve, mais qu'il ignorait totalement qu'il était noté sur la feuille de match sous une fausse identité et sous un faux numéro de licence ;

-Attendu, qu'au cours de son interrogatoire, aucun élément probant n'apparaît à la CPAp., élément capable de contredire ses propres déclarations : soit les antérieures, devant la CPD (voir rapport de la réunion du 27/10/08), soit encore les actuelles ;

-Attendu les affirmations de Monsieur G.Tunchev, qui tient à défendre son fils. Il déclare que c'est lui personnellement qui a encouragé son fils à prendre part au jeu. Il déclare encore, de bonne foi, que lui aussi ignorait l'inscription frauduleuse sur la feuille de match ;

-Attendu que les noms des joueurs participant au match ont été notés par Monsieur Christophe Hartmann. Il l'a déclaré devant la CPD, le 27/10/08.

-Attendu que Mr G. Tunchev se déclare entièrement fautif d'avoir, en tant que coach, entériné, par sa signature sur la feuille de match, la composition de l'équipe effectivement notée par Mr C.Hartmann, sans l'avoir contrôlée ;

-Attendu que c'est à juste titre que le 1^{er} arbitre, Mme M-C.Boulanger a apposé sa remarque sur la feuille de match, et que cette remarque confirmée par courrier électronique est assimilable à un rapport d'arbitrage ;

-Attendu le règlement de la compétition provinciale art. 50.11 avec référence aux points 17 et 18 de ce règlement, qui stipule, entre autre, que les feuilles de matches doivent être mises à la disposition du 1^{er} arbitre qui les contrôle et y note éventuellement toutes les remarques nécessaires et utiles.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, la Commission Provinciale d'Appel décide :

I.- pour Monsieur Petko Tunchev (lic.102113) affilié au club de volley-ball de Waremme VBC Lg5134 :

a) de maintenir la sanction de 4 (quatre) mois de suspension de toutes compétitions et de toutes fonctions officielles à partir du 1er janvier 2009 ;

b) de lui imposer 50 (cinquante) heures de prestations, à titre bénévole, consistant, sous le contrôle de la Cellule Formation, à assurer l'encadrement des sélections provinciales et/ou RVV.



La sanction reprise au point a) est assortie d'un sursis effectif jusqu'à l'exécution complète des heures d'encadrement prévues au point b).

La C.P.Ap. est d'avis que ces heures de prestation pourraient être accomplies dans leur intégralité endéans les 3 (trois) années à venir, à savoir pour le 31 décembre 2011.

II.- de confirmer l'application des autres décisions prises par la Commission Provinciale de Discipline, en date du 27/10/2008, dans l'affaire : CPD 2008-09 / 03.

Jacques, Cloth, Président.

Pour la C.P.Ap.,

Willy, Collard, Secrétaire.

RECTIFICATIF

Un oubli s'est glissé dans le PV de l'Assemblée générale du mois de juin 2008 paru au BO n°1. Il faut ajouter dans le point « Désignation des suppléants » la désignation de Mrs Robert BIVER et Alain CABAY comme suppléants pour la participation aux AG AIF.

Désolée du retard de la parution de ce rectificatif, il n'est jamais trop tard pour bien faire.

TRESORERIE

rappel des numéros de compte adéquats.

- 732-0074209-55** : Inscription Championnat - Inscription Coupe - Imprimés - Abonnement B.O.
- 732-0074210-56** : Provision arbitrage
- 776-5928851-17** : Amendes championnat - administratives publiées au B.O.
- 732-0074211-57** : Provision amendes Loisirs

Compensation Coupe Bodart

			Hommes		33,60 euros	
			Dames		17,50 euros	
2008-2009		1/16 Finale				
290	Grivegnée	33,60 €		2066	Seraing VBC	33,60 €
573	Embourg	35,00 €		5014	Stavelot	51,10 €
704	Flémalle	51,10 €		5049	St Jo Welkenraedt	17,50 €
973	Hermalle	17,50 €		5056	Aubel	33,60 €
1224	Lommersweiler	33,60 €		5086	Gd Rechain	51,10 €
1319	Marchin	33,60 €		5088	Aywaille	33,60 €
1348	Tihange	33,60 €		5103	Oreye	17,50 €
1505	Raeren	17,50 €		5116	Vollamac	17,50 €
1577	Esneux	33,60 €		5134	Waremmé	33,60 €
1751	Dison	33,60 €		5170	Ans	17,50 €
1756	Baelen	33,60 €		5181	Limbourg	17,50 €
2025	Juprelle	33,60 €		5187	St Jo Herve	33,60 €

A payer sur le compte 732-0074210-56 pour le 7/01/09



CELLULE COMPETITION

RESULTATS

Week-End des 15-16 Novembre 2008

Provinciale 1 Messieurs. 1ère Rés.
1036 Seraing 1-Aubel 1 1 - 3 2 - 1

Provinciale 2A Messieurs. 1ère Rés.
2012 St Jo Herve 1-Aubel 2 3 - 1 3 - 0
2060 Soumagne 2-Spa 2 3 - 1 2 - 1

Provinciale 2B Messieurs. 1ère Rés.
2213 Loncin 1-Seraing 2 2 - 3 3 - 0

Provinciale 3A Messieurs. 1ère Rés.
3013 Calaminia 2-Soumagne 3 2 - 3 1 - 2
3093 A Welkenraedt 1-Spa 3 3 - 0 3 - 0

Provinciale 3B Messieurs. 1ère Rés.
3173 Flémalle 2-Tihange Huy 2 1 - 3 1 - 2
3186 Seraing 3-Remouchamps 2 3 - 0 2 - 1

Provinciale 1 Dames. 1ère Rés.
1515 Loncin 2-Remouchamps 1 3 - 0 2 - 1

Provinciale 2A Dames. 1ère Rés.
2637 Sélection-St Jo Welkenraedt 1 1 - 3

Provinciale 2B Dames. 1ère Rés.
2750 Dalhem 1-Aubel 3 3 - 0 2 - 1

Provinciale 3C Dames. 1ère Rés.
3918 Oreye 3-Visé 2 3 - 1 0 - 3
3836 Seraing VBC 2-Remouchamps 2 3 - 0 2 - 1

Provinciale 4A Dames. 1ère Rés.
4613 A Verdi 1-St Vith 1 0 - 3 0 - 3
4629 A Verviers 2-Malmedy 3 0 - 3 0 - 3
4627 Stavelot 3-Malmedy 4 3 - 1 1 - 2
4546 Spa 5-Sporta EK 5 3 - 0 3 - 0

Provinciale 4B Dames. 1ère Rés.
4752 Loncin 5-Dison 3 1 - 3 1 - 2

Provinciale 4C Dames. 1ère Rés.
4965 St Louis 4-Embourg 3 0 - 3 0 - 3
4949 Esneux 4-Neupré 3 0 - 3 0 - 3

Week-End des 22-23 Novembre 2008

Provinciale 1 Messieurs. 1ère Rés.
1043 Baelen 1-Grivegnée 1 2 - 3 0 - 3
1048 Juprelle 1-Seraing 1 3 - 0 2 - 1
1044 Aubel 1-Spa 1 3 - 0 2 - 1
1046 Dison 1-EV Wanzois 1 Remis
1111 Esneux 1-Flémalle 1 3 - 0 3 - 0
1047 St-Vith 1-Mortroux 2 0 - 3 0 - 3

Provinciale 2A Messieurs. 1ère Rés.
2045 St Jo Welkenraedt 1-Fléron 1 3 - 0 2 - 1
2048 Spa 2-Dison 2 3 - 0 3 - 0
2046 St Jo Herve 1-Limbourg 1 3 - 0 3 - 0
2044 Aubel 2-Franch Theux 2 3 - 0 1 - 2

Provinciale 2B Messieurs. 1ère Rés.
2245 Embourg 2-Remouchamps 1 3 - 0 3 - 0
2309 Loncin 1-Tihange Huy 1 0 - 3 1 - 2
2246 Sart Tilman 1-Visé 1 2 - 3 1 - 2
2248 Marchin 2-Seraing 2 3 - 0 3 - 0
2247 Hannut 1-Mortroux 3 2 - 3 3 - 0
2244 Waremmes 3-Aywaille 1 3 - 0 1 - 2

Provinciale 3A Messieurs. 1ère Rés.
3043 A Verviers 1-Calaminia 2 3 - 1 2 - 1
3047 Lommersweiler 2-Mortroux 4 Remis
3044 Malmedy 1-Rocourt 1 0 - 3 2 - 1
3046 Grivegnée 2-A Welkenraedt 1 0 - 3 0 - 3
3048 Gd Rechain 1-Soumagne 3 3 - 1 2 - 1
3045 Sporta EK 2-Spa 3 3 - 0 0 - 3

Provinciale 3B Messieurs. 1ère Rés.
3195 Embourg 3-Esneux 2 3 - 0 3 - 0
3198 Neupré 1-Seraing 3 3 - 2 1 - 2
3197 Loncin 2-Flémalle 2 3 - 0 1 - 2
3259 Hannut 2-Tihange Huy 2 1 - 3 3 - 0
3194 Remouchamps 2-Esneux 3 3 - 1 0 - 3

Provinciale 1 Dames. 1ère Rés.
1546 Remouchamps 1-Limbourg 1 0 - 3 2 - 1
1611 Loncin 2-Oreye 2 1 - 3 1 - 2
1613 Thimister 3-Hermalle 1 1 - 3 0 - 3
1548 Ans 1-Seraing 1 3 - 2 0 - 3
1610 Gd Rechain 1-Flémalle 1 1 - 3 2 - 1
1543 Soumagne 2-St-Louis 1 3 - 0 Ft - 3

Provinciale 2A Dames. 1ère Rés.
2543 A Verviers 1-Stavelot 1 3 - 0 1 - 2
2545 St Jo Welkenraedt 1-Spa 2 3 - 0 2 - 1
2548 Franch Theux 2-Baelen 2 3 - 0 3 - 0
2638 Sélection-Stavelot 1 Remis
2547 A Welkenraedt 2-Dison 1 3 - 0 0 - 3
2544 Sporta EK 3-Baelen 1 1 - 3 1 - 2
2546 G Rechain 2-A Welkenraedt 1 3 - 2 1 - 2

Provinciale 2B Dames. 1ère Rés.
2747 Hermalle 2-Neupré 2 0 - 3 2 - 1
2748 Vollamac 1-Grivegnée 2 3 - 1 2 - 1
2746 Sart Tilman 1-Loncin 3 3 - 2 3 - 0
2745 Dalhem 1-Esneux 2 3 - 0 2 - 1
2744 Aubel 3-Neupre 1 2 - 3 0 - 3
2743 Grivegnée 3-Embourg 1 3 - 1 2 - 1


Provinciale 3A Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
3545 St Jo Welkenraedt 2-Baelen 3	3 - 1 3 - 0
3544 Malmedy 2-Spa 3	2 - 3 0 - 3
3543 Aubel 4-Stavelot 2	Remis
3547 A Welkenraedt 3-Raeren 1	2 - 3 0 - 3
3548 Franch. Theux 3-VBC Calaminia 2	3 - 2 0 - 3
3546 Spa 4-Sporta EK 4	3 - 0 2 - 1

Provinciale 3B Messieurs.

	<u>1ère Rés.</u>
3200 Embourg 3-Remouchamps 2	3 - 0 2 - 1
3203 Neupré 1-Loncin 2	3 - 2 2 - 1
3201 Esneux 2-Tihange Huy 2	0 - 3 0 - 3
3204 Seraing 3-Sart Tilman 2	1 - 3 1 - 2
3199 Hannut 2-Esneux 3	0 - 3 1 - 2

Provinciale 3B Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
3697 Loncin 4-Thimister 5	3 - 0 3 - 0
3693 Soumagne 3-Embourg 2	3 - 0 2 - 1
3696 Thimister 4-Visé 1	3 - 0 3 - 0
3695 Dalhem 2-Esneux 3	3 - 2 2 - 1

Provinciale 1 Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
1552 Limbourg 1-Thimister 3	3 - 0 2 - 1
1551 Loncin 2-Soumagne 2	0 - 3 1 - 2
1616 Flémalle 1-Oreye 2	3 - 0 2 - 1
1554 Seraing 1-Remouchamps 1	3 - 1 3 - 0
1549 St-Louis 1-Gd Rechain 1	1 - 3 3 - 0
1553 Ans 1-Hermalle 1	1 - 3 1 - 2

Provinciale 3C Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
3845 Vollamac 2-Tihange Huy1	0 - 3 3 - 0
3843 Renaissance 1-St-Louis 2	1 - 3 1 - 2
3848 Soumagne 4-Seraing VBC 2	3 - 1 1 - 2
3847 VBC Hannutois 1-Oreye 3	3 - 2 2 - 1
3912 Visé 2-Flémalle 2	0 - 3 1 - 2

Provinciale 2A Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
2554 Baelen 2-G Rechain 2	0 - 3 0 - 3
2617 A Verviers 1-Spa 2	0 - 3 3 - 0
2549 Stavelot 1-Baelen 1	0 - 3 1 - 2
2550 St Jo Welkenraedt 1-Sporta EK 3	2 - 3 3 - 0
2552 A Welkenraedt 1-Dison 1	3 - 0 2 - 1
2553 Franch Theux 2-A Welkenraedt 2	3 - 0 2 - 1
2639 Sélection-Sporta EK 3	0 - 3

Provinciale 4A Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
4602 Malmedy 4-Dison 2	1 - 3 1 - 2
4547 St Vith 1-A Verdi 1	3 - 0 2 - 1
4612 Sporta EK 5-Spa 5	0 - 3 1 - 2
4543 A Verviers 2-Stavelot 3	1 - 3 1 - 2

Provinciale 2B Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
2753 Vollamac 1-Hermalle 2	3 - 0 3 - 0
2752 Loncin 3-Neupré 2	3 - 1 3 - 0
2751 Esneux 2-Grivegnée 3	2 - 3 1 - 2
2754 Grivegnée 2-Sart Tilman 1	2 - 3 3 - 0
2749 Embourg 1-Neupre 1	3 - 0 1 - 2

Provinciale 4B Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
4746 Thimister 6-Loncin 5	3 - 1 3 - 0
4804 Soumagne 5-Gd Rechain 3	0 - 3 0 - 3
4747 Ans 3-Dison 3	2 - 3 1 - 2
4814 Grivegnée 4-Juprelle 2	3 - 2 2 - 1

Provinciale 3A Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
3550 St Jo Welkenraedt 2-Malmedy 2	1 - 3 2 - 1
3617 Aubel 4-Baelen 3	3 - 0 3 - 0
3549 Stavelot 2-Spa 3	0 - 3 3 - 0
3552 Sporta EK 4-Raeren 1	0 - 3 1 - 2
3554 VBC Calaminia 2-Spa 4	0 - 3 0 - 3
3553 Franch. Theux 3-A Welkenraedt 3	3 - 2 1 - 2

Provinciale 4C Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
4895 Neupré 4-Esneux 4	3 - 0 1 - 2
4897 Hannut 2-Neupré 3	0 - 3 0 - 3
4893 Renaissance 2-Embourg 3	0 - 3 0 - 3

Week-End des 29-30 Novembre 2008
Provinciale 1 Messieurs.

	<u>1ère Rés.</u>
1053 Juprelle 1-St-Vith 1	3 - Ft3 - Ft
1050 Flémalle 1-Aubel 1	1 - 3 0 - 3
1052 EV Wanzois 1-Mortroux 2	1 - 3 0 - 3
1054 Seraing 1-Dison 1	0 - 3 0 - 3
1049 Grivegnée 1-Spa 1	3 - 0 1 - 2
1051 Esneux 1-Baelen 1	3 - 0 2 - 1

Provinciale 3B Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
3701 Esneux 3-Soumagne 3	0 - 3 1 - 2
3768 Thimister 5-Visé 1	3 - 1 2 - 1
3699 Embourg 2-Ans 2	n. c. n. c.
3703 Juprelle 1-Loncin 4	0 - 3 0 - 3

Provinciale 2A Messieurs.

	<u>1ère Rés.</u>
2052 Limbourg 1-Soumagne 2	2 - 3 0 - 3
2053 Spa 2-Lommersweiler 1	0 - 3 0 - 3
2120 St Jo Herve 1-Dison 2	3 - 0 3 - 0
2051 Fléron 1-Renaissance 1	3 - 2 3 - 0
2050 St Jo Welkenraedt 1-Aubel 2	3 - 0 3 - 0
2049 Stavelot 1-Franch Theux 2	3 - 0 3 - 0

Provinciale 3C Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
3851 Tihange Huy1-Renaissance 1	3 - 0 1 - 2
3850 Vollamac 2-Remouchamps 2	3 - 0 3 - 0
3854 Seraing VBC 2-Flémalle 2	0 - 3 0 - 3
3853 Soumagne 4-VBC Hannutois 1	0 - 3 2 - 1

Provinciale 4A Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
4552 Sporta EK 5-A Verdi 1	0 - 3 1 - 2
4554 Dison 2-Spa 5	0 - 3 0 - 3
4597 Stavelot 3-St Vith 1	0 - 3 0 - 3
4550 Malmedy 3-Malmedy 4	3 - 0 2 - 1

Provinciale 2B Messieurs.

	<u>1ère Rés.</u>
2250 Embourg 2-Waremme 3	3 - 1 0 - 3
2251 Remouchamps 1-Tihange Huy 1	1 - 3 1 - 2
2249 Loncin 1-Aywaille 1	1 - 3 2 - 1
2253 Marchin 2-Hannut 1	3 - 0 1 - 2
2254 Seraing 2-Sart Tilman 1	0 - 3 0 - 3

Provinciale 4B Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
4753 Juprelle 2-Ans 3	0 - 3 1 - 2
4754 Grivegnée 4-Thimister 6	0 - 3 0 - 3
4774 Gd Rechain 3-Loncin 5	3 - 2 0 - 3

Provinciale 3A Messieurs.

	<u>1ère Rés.</u>
3054 Soumagne 3-Grivegnée 2	3 - 0 3 - 0
3117 A Verviers 1-Spa 3	3 - 2 1 - 2
3050 Sporta EK 2-Malmedy 1	3 - 0 3 - 0
3049 Calaminia 2-Rocourt 1	3 - 0 3 - 0
3052 A Welkenraedt 1-Mortroux 4	3 - 0 2 - 1
3053 Gd Rechain 1-Lommersweiler 2	3 - 1 0 - 3

Provinciale 4C Dames.

	<u>1ère Rés.</u>
4901 Esneux 4-Renaissance 2	3 - 1 2 - 1
4903 Marchin 1-Hannut 2	3 - 0 3 - 0
4899 Embourg 3-St Louis 4	3 - 0 3 - 0



Week-End des 15-16 Novembre 2008

Coupe Marcel Bodart 3ème Tour Messieurs

		<u>1ère Rés.</u>
M022	Aubel 1 (P1)-Aywaille 1 (P2)	3 - 1
M029	Tihange 1 (P2)-Esneux 1 (P1)	1 - 3
M023	Flémalle 1 (P1)-Grivegnée 1 (P1)	0 - 3
M026	Juprelle 1 (P1)-Waremmes 3 (P2)	3 - 0
M028	Baelen 1 (P1)-Marchin 2 (P2)	2 - 3
M027	Lommers 1 (P2)-Seraing 1 (P1)	3 - 0
M025	Dison 1 (P1)-St Jo Herve (P2)	2 - 3
M024	Stavelot 1 (P2)-G Rechain 1 (P3)	3 - 0

Coupe Marcel Bodart 1/16 Finale Dames

		<u>1ère Rés.</u>
D045	Vollamac 1 (P2)-Flémalle 2 (P3)	3 - 1
D046	Embourg 2 (P3)-G Rechain 2 (P2)	3 - 0
D050	Oreye 2 (P1)-Hermalle 1 (P1)	0 - 3
D047	Ans 1 (P1)-Raeren (P3)	3 - 1
D049	Limbourg 1 (P1)-Stavelot 2 (P3)	3 - 1
D048	Embourg 1 (P2)-St Jo 1 (P2)	0 - 3



CLASSEMENTS

Provinciale 1 Messieurs.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Mortroux 2	8	8	0	0	0	0	24	4	24
2. Juprelle 1	9	7	1	1	0	0	26	7	24
3. Esneux 1	8	5	3	0	0	0	24	7	21
4. Aubel 1	10	6	0	2	2	0	23	17	20
5. Dison 1	8	6	0	1	1	0	20	7	19
6. Seraing 1	10	4	1	0	5	0	16	19	14
7. Baelen 1	10	3	1	1	5	0	15	21	12
8. Grivegnée 1	9	3	1	0	5	0	16	17	11
9. Flémalle 1	10	3	0	0	7	0	11	24	9
10. Spa 1	10	2	0	2	6	0	12	24	8
11. EV Wanzois 1	9	0	1	0	8	0	9	26	2
12. St-Vith 1	9	0	0	1	6	2	4	27	-1

Provinciale 1 Messieurs.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Esneux 1	8	8	0	0	21	3	21
Mortroux 2	8	8	0	0	21	3	21
3. Grivegnée 1	9	6	3	0	18	9	18
4. Juprelle 1	9	6	3	0	17	10	17
5. Dison 1	8	5	3	0	15	9	15
6. Aubel 1	10	4	6	0	15	15	15
7. Spa 1	10	4	6	0	14	16	14
8. Baelen 1	10	5	5	0	13	17	13
9. Seraing 1	10	3	7	0	11	19	11
10. EV Wanzois 1	9	2	7	0	7	20	7
11. Flémalle 1	10	2	8	0	7	23	7
12. St-Vith 1	9	2	4	3	6	21	6

Provinciale 2A Messieurs.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Stavelot 1	9	6	1	1	1	0	24	9	21
2. Lommersweiler 1	7	6	1	0	0	0	21	3	20
3. St Jo Welkenraedt 1	8	6	1	0	1	0	21	6	20
4. Spa 2	10	6	0	1	3	0	21	14	19
5. Soumagne 2	9	5	1	0	3	0	20	13	17
6. Renaissance 1	8	5	0	2	1	0	20	11	17
7. St Jo Herve 1	8	5	0	0	3	0	16	11	15
8. Fléron 1	10	2	2	0	6	0	12	24	10
9. Limbourg 1	10	3	0	1	6	0	12	22	10
10. Aubel 2	9	2	0	0	7	0	9	22	6
11. Franch Theux 2	8	1	0	0	7	0	6	21	3
12. Dison 2	10	0	0	1	9	0	4	30	1

Provinciale 2A Messieurs.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Spa 2	10	8	2	0	22	8	22
2. Lommersweiler 1	7	7	0	0	21	0	21
3. Soumagne 2	9	7	2	0	20	7	20
4. St Jo Herve 1	8	7	1	0	19	5	19
5. Stavelot 1	9	6	3	0	16	11	16
6. Fléron 1	10	4	6	0	13	17	13
7. St Jo Welkenraedt 1	8	5	3	0	12	12	12
8. Dison 2	10	4	6	0	12	18	12
9. Franch Theux 2	8	3	5	0	9	15	9
10. Renaissance 1	8	1	7	0	7	17	7
11. Limbourg 1	10	1	9	0	6	24	6
12. Aubel 2	9	0	9	0	2	25	2

Provinciale 2B Messieurs.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Embourg 2	9	8	0	0	1	0	25	6	24
2. Waremme 3	9	7	1	0	1	0	25	6	23
3. Tihange Huy 1	9	6	2	0	1	0	25	9	22
4. Marchin 2	9	6	1	1	1	0	23	11	21
5. Aywaille 1	8	6	0	0	2	0	18	9	18
6. Hannut 1	10	2	2	1	5	0	14	22	11
7. Mortroux 3	7	1	2	2	2	0	14	17	9
8. Remouchamps 1	8	2	1	1	4	0	12	17	9
9. Sart Tilman 1	10	1	0	4	5	0	15	27	7
10. Visé 1	7	1	1	0	5	0	7	18	5
11. Loncin 1	9	1	0	2	6	0	11	25	5
12. Seraing 2	9	0	1	0	8	0	4	26	2

Provinciale 2B Messieurs.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Embourg 2	9	8	1	0	22	5	22
2. Aywaille 1	8	7	1	0	21	3	21
3. Waremme 3	9	6	3	0	18	9	18
4. Tihange Huy 1	9	6	3	0	17	10	17
5. Loncin 1	9	6	3	0	16	11	16
6. Hannut 1	10	5	5	0	14	16	14
7. Remouchamps 1	8	5	3	0	13	11	13
8. Marchin 2	9	2	7	0	10	17	10
9. Sart Tilman 1	10	2	8	0	10	20	10
10. Visé 1	7	2	5	0	6	15	6
11. Mortroux 3	7	2	5	0	5	16	5
12. Seraing 2	9	1	8	0	4	23	4

Provinciale 3A Messieurs.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. A Welkenraedt 1	9	8	1	0	0	0	27	2	26
2. Sporta EK 2	10	8	0	2	0	0	28	11	26
3. Gd Rechain 1	9	6	2	0	1	0	24	9	22
4. Lommersweiler 2	9	7	0	0	2	0	23	7	21
5. Soumagne 3	9	3	3	0	3	0	20	15	15
6. Mortroux 4	7	5	0	0	2	0	16	6	15
7. A Verviers 1	9	3	1	1	4	0	14	19	12
8. Calaminia 2	9	2	0	2	5	0	12	21	8
9. Spa 3	9	2	0	1	6	0	8	21	7
10. Rocourt 1	10	1	0	2	7	0	9	27	5
11. Grivegnée 2	10	1	1	0	7	1	7	26	4
12. Malmedy 1	8	0	0	0	8	0	0	24	0

Provinciale 3A Messieurs.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Lommersweiler 2	9	9	0	0	26	1	26
2. A Welkenraedt 1	9	8	1	0	23	4	23
3. Gd Rechain 1	9	6	3	0	18	9	18
Soumagne 3	9	6	3	0	18	9	18
5. Mortroux 4	7	5	2	0	16	5	16
6. Calaminia 2	9	5	4	0	14	13	14
7. Spa 3	9	5	4	0	13	14	13
8. Sporta EK 2	10	4	6	0	12	18	12
9. Grivegnée 2	10	3	6	1	10	20	10
10. A Verviers 1	9	2	7	0	7	20	7
11. Malmedy 1	8	1	7	0	3	21	3
12. Rocourt 1	10	0	9	1	2	28	2


Provinciale 3B Messieurs.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Embourg 3	8	7	1	0	0	0	24	4	23
2. Sart Tilman 2	8	6	1	0	1	0	21	7	20
3. Neupré 1	8	4	2	0	2	0	20	11	16
4. Seraing 3	9	3	2	3	1	0	22	17	16
5. Loncin 2	10	2	3	2	3	0	21	21	14
6. Esneux 3	8	4	1	0	2	1	16	12	13
7. Remouchamps 2	9	3	1	1	4	0	15	18	12
8. Tihange Huy 2	8	3	0	1	4	0	11	17	10
9. Flémalle 2	8	2	1	1	4	0	12	17	9
10. Hannut 2	8	0	0	3	5	0	8	24	3
11. Esneux 2	8	0	0	1	7	0	2	24	1

Provinciale 3B Messieurs.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Loncin 2	10	7	3	0	20	10	20
2. Sart Tilman 2	8	7	1	0	17	7	17
3. Flémalle 2	8	5	3	0	15	9	15
4. Embourg 3	8	5	3	0	14	10	14
Esneux 3	8	5	2	1	14	10	14
6. Tihange Huy 2	8	5	3	0	13	11	13
7. Seraing 3	9	4	5	0	12	15	12
8. Hannut 2	8	3	5	0	11	13	11
9. Remouchamps 2	9	3	6	0	11	16	11
10. Neupré 1	8	2	6	0	10	14	10
11. Esneux 2	8	0	8	0	1	23	1

Provinciale 1 Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Limbourg 1	10	8	1	0	1	0	28	10	26
2. Hermalle 1	10	7	2	0	1	0	28	10	25
3. Flémalle 1	9	6	1	1	1	0	24	10	21
4. Soumagne 2	9	5	1	1	2	0	20	12	18
5. Gd Rechain 1	8	4	0	2	2	0	17	15	14
6. Ans 1	9	2	3	1	3	0	20	18	13
7. Seraing 1	9	3	0	3	3	0	16	20	12
8. Oreye 2	9	1	2	2	4	0	16	23	9
9. Loncin 2	8	2	1	0	5	0	11	17	8
10. Remouchamps 1	10	2	0	2	6	0	11	25	8
11. St-Louis 1	9	1	2	0	6	0	11	22	7
12. Thimister 3	10	0	1	2	7	0	9	29	4

Provinciale 1 Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Flémalle 1	9	8	1	0	20	7	20
2. Limbourg 1	10	6	4	0	18	12	18
3. St-Louis 1	9	5	4	0	18	9	18
4. Hermalle 1	10	7	3	0	16	14	16
5. Soumagne 2	9	6	2	1	16	11	16
6. Seraing 1	9	3	6	0	14	13	14
7. Gd Rechain 1	8	5	3	0	13	11	13
8. Ans 1	9	5	4	0	13	14	13
9. Oreye 2	9	4	5	0	12	15	12
10. Thimister 3	10	2	8	0	11	19	11
11. Remouchamps 1	10	3	7	0	9	21	9
12. Loncin 2	8	1	7	0	5	19	5

Provinciale 2A Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. St Jo Welkenraedt 1	11	8	0	2	1	0	28	11	26
2. G Rechain 2	9	6	3	0	0	0	27	8	24
3. Franch Theux 2	9	7	1	0	1	0	24	8	23
4. A Welkenraedt 1	9	6	1	1	1	0	24	9	21
5. A Welkenraedt 2	9	5	1	0	3	0	19	12	17
6. Dison 1	10	5	0	2	3	0	20	16	17
7. Baelen 1	10	4	1	2	3	0	19	20	16
8. Sporta EK 3	10	4	1	0	5	0	17	18	14
9. A Verviers 1	10	3	0	0	7	0	12	23	9
10. Spa 2	10	3	0	0	7	0	10	22	9
11. Stavelot 1	9	1	0	1	7	0	7	24	4
12. Baelen 2	9	0	0	0	9	0	4	27	0
13. Sélection	5	0	0	0	5	0	2	15	0

Provinciale 2A Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. St Jo Welkenraedt 1	10	10	0	0	28	2	28
2. G Rechain 2	9	7	2	0	22	5	22
3. A Welkenraedt 1	9	7	2	0	18	9	18
4. Franch Theux 2	9	7	2	0	16	11	16
5. Baelen 1	10	6	4	0	15	15	15
6. Spa 2	9	4	5	0	14	13	14
Stavelot 1	9	4	5	0	14	13	14
8. A Welkenraedt 2	9	4	5	0	13	14	13
9. Dison 1	9	2	7	0	9	18	9
10. A Verviers 1	9	2	7	0	7	20	7
11. Sporta EK 3	9	1	8	0	6	21	6
12. Baelen 2	9	1	8	0	3	24	3
13.							0

Provinciale 2B Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Vollamac 1	10	10	0	0	0	0	30	4	30
2. Dalhem 1	9	7	0	0	2	0	22	7	21
3. Grivegnée 3	9	6	1	1	1	0	24	13	21
4. Embourg 1	8	6	0	0	2	0	20	7	18
5. Esneux 2	9	5	1	1	2	0	20	12	18
6. Neupré 1	9	5	1	0	3	0	20	13	17
7. Sart Tilman 1	9	2	3	1	3	0	18	18	13
8. Aubel 3	9	2	0	4	2	1	14	22	9
9. Grivegnée 2	9	1	1	1	6	0	10	23	6
10. Loncin 3	9	1	1	1	6	0	9	24	6
11. Neupré 2	10	1	1	0	8	0	10	26	5
12. Hermalle 2	10	0	0	0	10	0	2	30	0

Provinciale 2B Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Vollamac 1	10	8	2	0	22	8	22
2. Neupré 1	9	8	1	0	21	6	21
3. Embourg 1	9	6	3	0	20	7	20
4. Esneux 2	10	6	3	1	19	11	19
5. Aubel 3	9	6	3	0	16	11	16
6. Grivegnée 3	9	5	4	0	15	12	15
7. Dalhem 1	9	5	4	0	14	13	14
8. Sart Tilman 1	9	4	5	0	12	15	12
9. Grivegnée 2	9	4	5	0	11	16	11
10. Hermalle 2	10	2	8	0	8	22	8
11. Loncin 3	9	1	8	0	5	22	5
12. Neupré 2	10	1	9	0	5	25	5


Provinciale 3A Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Spa 3	10	8	1	0	1	0	27	7	26
2. Malmedy 2	8	7	0	1	0	0	23	4	22
3. Spa 4	9	7	0	0	2	0	22	6	21
4. Stavelot 2	9	6	1	0	2	0	21	9	20
5. Aubel 4	8	6	0	0	2	0	18	9	18
6. St Jo Welkenraedt 2	10	4	1	1	4	0	20	20	15
7. Franch. Theux 3	9	2	3	0	4	0	15	19	12
8. Raeren 1	8	2	1	2	3	0	15	17	10
9. VBC Calaminia 2	9	2	0	2	5	0	11	22	8
10. A Welkenraedt 3	9	1	0	2	6	0	7	24	5
11. Baelen 3	10	0	2	0	8	0	8	28	4
12. Sporta EK 4	9	0	0	1	8	0	5	27	1

Provinciale 3A Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Stavelot 2	9	8	1	0	21	6	21
2. Spa 3	10	7	3	0	21	9	21
3. St Jo Welkenraedt 2	10	6	4	0	19	11	19
4. Spa 4	9	7	1	1	16	11	16
5. Malmedy 2	8	5	3	0	16	8	16
6. Raeren 1	8	6	2	0	15	9	15
7. Aubel 4	8	4	4	0	13	11	13
8. Sporta EK 4	9	2	7	0	11	16	11
9. VBC Calaminia 2	9	4	5	0	10	17	10
10. Franch. Theux 3	9	2	7	0	7	20	7
11. Baelen 3	10	1	8	1	7	23	7
12. A Welkenraedt 3	9	2	7	0	6	21	6

Provinciale 3B Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Thimister 4	7	7	0	0	0	0	21	1	21
2. Soumagne 3	8	7	0	0	1	0	22	4	21
3. Loncin 4	6	4	1	0	1	0	16	6	14
4. Embourg 2	7	4	0	1	2	0	14	12	13
5. Esneux 3	7	3	0	1	3	0	12	13	10
6. Ans 2	4	2	0	0	2	0	6	6	6
7. Dalhem 2	6	0	2	0	4	0	8	16	4
8. Thimister 5	8	1	0	1	6	0	6	22	4
9. Visé 1	6	1	0	0	5	0	6	15	3
10. Juprelle 1	7	1	0	0	6	0	3	19	3

Provinciale 3B Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Thimister 4	7	5	2	0	15	6	15
2. Soumagne 3	8	5	3	0	13	11	13
3. Loncin 4	6	4	2	0	13	5	13
4. Embourg 2	7	4	3	0	11	10	11
5. Ans 2	4	4	0	0	10	2	10
6. Thimister 5	8	4	4	0	10	14	10
7. Esneux 3	7	2	5	0	10	11	10
8. Visé 1	6	3	3	0	9	9	9
9. Dalhem 2	6	2	4	0	5	13	5
10. Juprelle 1	7	0	7	0	3	18	3

Provinciale 3C Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Tihange Huy1	9	7	2	0	0	0	27	7	25
2. Flémalle 2	8	6	1	0	1	0	22	6	20
3. VBC Hannutois 1	9	6	1	0	2	0	22	9	20
4. St-Louis 2	10	5	2	1	2	0	23	15	20
5. Oreye 3	10	4	0	3	3	0	20	20	15
6. Vollamac 2	8	3	1	1	3	0	15	16	12
7. Renaissance 1	9	4	0	0	5	0	14	18	12
8. Visé 2	8	3	0	2	3	0	14	16	11
9. St-Louis 3	8	2	2	0	4	0	12	16	10
10. Soumagne 4	10	1	0	2	7	0	10	28	5
11. Seraing VBC 2	9	1	0	1	7	0	10	24	4
12. Remouchamps 2	6	0	1	0	5	0	3	17	2

Provinciale 3C Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. St-Louis 2	10	10	0	0	23	7	23
2. Oreye 3	10	6	4	0	19	11	19
3. St-Louis 3	8	6	2	0	15	9	15
4. Flémalle 2	8	5	3	0	14	10	14
5. Renaissance 1	9	5	4	0	14	13	14
6. Visé 2	8	4	4	0	13	11	13
7. Tihange Huy1	9	4	5	0	12	15	12
8. Vollamac 2	8	3	5	0	12	12	12
9. Soumagne 4	10	3	7	0	12	18	12
10. Seraing VBC 2	9	3	6	0	11	16	11
11. VBC Hannutois 1	9	3	6	0	10	17	10
12. Remouchamps 2	6	0	6	0	1	17	1

Provinciale 4A Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. St Vith 1	9	9	0	0	0	0	27	0	27
2. Spa 5	9	8	0	0	1	0	25	5	24
3. Malmedy 3	9	8	0	0	1	0	24	5	24
4. Dison 2	8	4	1	0	3	0	16	12	14
5. A Verdi 1	10	4	0	1	5	0	15	19	13
6. Stavelot 3	10	3	0	0	7	0	10	24	9
7. Malmedy 4	9	2	0	0	6	1	9	22	5
8. A Verviers 2	9	1	0	0	8	0	6	24	3
9. Sporta EK 5	9	1	0	0	8	0	4	25	3

Provinciale 4A Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. St Vith 1	9	9	0	0	24	3	24
2. Malmedy 3	9	8	1	0	23	4	23
3. Spa 5	9	6	3	0	19	8	19
4. Malmedy 4	9	4	4	1	12	15	12
5. Stavelot 3	10	4	6	0	12	18	12
6. Dison 2	8	4	4	0	10	14	10
7. A Verdi 1	10	4	6	0	10	20	10
8. Sporta EK 5	9	1	8	0	7	20	7
9. A Verviers 2	9	1	8	0	6	21	6

Provinciale 4B Dames.

<i>Principal</i>	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Thimister 6	9	8	1	0	0	0	27	3	26
2. Ans 3	9	4	1	3	1	0	21	14	17
3. Gd Rechain 3	8	4	1	1	2	0	18	11	15
4. Dison 3	7	3	2	0	2	0	15	12	13
5. Loncin 5	6	3	0	1	2	0	13	10	10
6. Juprelle 2	7	2	0	1	4	0	9	17	7
7. Grivegnée 4	7	0	1	0	6	0	4	20	2
8. Soumagne 5	7	0	0	0	6	1	1	21	-1

Provinciale 4B Dames.

<i>Réserve</i>	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Thimister 6	9	9	0	0	24	3	24
2. Ans 3	9	6	3	0	17	10	17
3. Loncin 5	6	4	2	0	13	5	13
4. Gd Rechain 3	8	5	3	0	12	12	12
5. Dison 3	7	3	4	0	11	10	11
6. Grivegnée 4	7	2	5	0	7	14	7
7. Juprelle 2	7	1	6	0	6	15	6
8. Soumagne 5	7	0	6	1	0	21	0




Provinciale 4C Dames.

Principal	MJ	G3	G2	P1	P0	FF	SG	SP	Pts
1. Neupré 4	8	7	0	0	1	0	22	5	21
2. Embourg 3	7	5	1	0	1	0	19	6	17
3. St Louis 5	7	4	2	1	0	0	20	8	17
4. Marchin 1	8	5	0	2	1	0	20	10	17
5. Neupré 3	8	5	0	1	2	0	18	11	16
6. Esneux 4	9	3	1	0	4	1	13	19	10
7. Renaissance 2	11	2	1	0	8	0	11	27	8
8. St Louis 4	10	1	0	1	8	0	8	27	4
9. Hannut 2	8	1	0	0	7	0	3	21	3

Provinciale 4C Dames.

Réserve	MJ	MG	MP	FF	SG	SP	Pts
1. Neupré 3	8	8	0	0	22	2	22
2. Embourg 3	7	6	1	0	17	4	17
3. Marchin 1	8	5	3	0	16	8	16
4. St Louis 5	7	5	2	0	14	7	14
5. St Louis 4	10	4	6	0	13	17	13
6. Neupré 4	8	3	5	0	12	12	12
7. Esneux 4	9	5	3	1	11	16	11
8. Renaissance 2	11	1	9	1	5	28	5
9. Hannut 2	8	1	7	0	4	20	4

Amendes

LISTE D'AMENDES ET FRAIS ADMINISTRATIFS						arrêtée au 8/12/08
Mat.Lg	Club	Réf.Am	N°match	Infractions	U.T.	
0199	A Verviers	186	2636	M21	2	
		187	2541	M1	1	
0290	Grivegnée	188	1037	3M18 (Rés), M1 (marq)	4	
		189	1049	M18, M2 (toise), M5 (enveloppe)	7	
		190	4824	Adm3 (dem tardive chgt 65)	8	
		191	3757	Adm3 (dem tardive chgt 66)	8	
		192	1055	Adm3 (dem tardive chgt 67)	8	
		193	4814	M18	1	
		194	3046	Rés6 (ccht 1/12)	8	
0573	Embourg Tilff	195	3187	M1	1	
		196	4887	2M16, M11 (délég pas du club – 18 ans)	4	
		197	3687	M1 (Marq)	1	
		198	3195	M1, M9	5	
		199	3699	Rés1 (1 ^{ère} X)	4	
		200	3200	M1	1	
		201	2250	M2 (plaq changement)	2	
0704	Flémalle	202	1037	2M18 (Rés)	2	
0831	Spa FVC	203	1038	M11 (Rés)	2	
		204	3546	M18	1	
0836	A Welkenraedt	205	2547	2M20 (marq,délég rés)	2	
0881	Rocourt	206	3038	M2 (f.m.), M11, M13	8	
0973	Hermalle	207	2747	Rés1 (1ère X), M19(rés), M13 (rés), M11 (rés)	12	
		208	2753	M21	2	
1044	Loncin	209	2303	M16	1	
		210	2740	M16	1	
		211	2213	2M16	2	
		212	2309	2M16	2	
		213	1551	2M1	2	
1069	Malmedy	214	3039	M1 (coach)	1	
		215	3584	Adm3 (pas de réponse chgt 54)	8	
		216	3544	Rés6 (ccht 26/11)	8	
		217	4602	Rés6 (ccht 26/11)	8	
		218	3044	Rés6 (ccht 26/11)	8	
1089	St Vith	219	4547	M18 (signe capt)	1	
		220	1053	F12	10	
1317	Franchimont Theux	221	2038	M20 (dél)	1	
		222	3540	M10	1	
		223	3548	M13(Marq-16ans), M11(délég-18ans)art 6030/2/c coach s/carte	30	
		224	3553	Art 6030/2/c coach s/carte	24	
1319	Marchin	225	4890	6M1	6	
		226	4910	Adm3 (pas de réponse chgt 53)	8	
		227	2248	M18 (rés)	1	
1505	Raeren	228	3584	Adm3 (art.8.3 chgt 54)	8	
1557	Mortroux	229	1068	R7 (chgt 47)	12	
		230	1033	R7 (chgt 48)	12	
		231	2247	2M18	2	
		232	1047	2M1	2	
		233	3052	2M1	2	



1577	Esneux	234	3189	M18, M16	2
		235	4949	Rés1	4
		236	3201	R7 (chgt 56), Adm3 (dem tardive chgt 56)	20
		237	3165	R7 (chgt 57)	12
		238	4895	2M16, 3M18, M1	6
		239	3725	R7 (chgt 61)	12
		240	1075	R7 (chgt 62)	12
		241	4901	3M1, 2M18, M5 (enveloppe)	9
		242	3701	M23	4
1751	Dison	243	2042	M11 (délég pas du club)	2
		244	M025	Rés1, Rés6 (ccht 26/11), M11 (délég pas du club)	14
		245	1054	3M18	3
1756	Baelen	246	3539	M10	1
		247	2604	M16	1
		248	2608	M10	1
		249	M028	Rés6 (ccht 19/11)	8
		250	2548	Art 6030/2/c coach s/carte	24
		251	2544	Art 6030/2/c coach s/carte	24
		252	3545	Art 6030/2/c coach s/carte	24
		253	3617	Art 6030/2/c coach s/carte	24
		254	2554	Art 6030/2/c coach s/carte	24
1789	Micheroux Soumagne	255	3853	M11 (délég pas du club)	2
2066	Seraing	256	3192	M1 (marq)	1
		257	2242	M11 (Rés)	2
		258	1042	M11 (dél=marqueur autre match)	2
		259	3186	2M18, M20 (délég)	3
		260	1036	M6, Rés1	12
		261	1554	M1	1
		262	1054	M11 (délég pas du club)	2
2069	A Dalhem	263	2750	Rés1 (1ère X)	4
		264	3695	Rés1 (1ère X)	4
5005	Hannut	265	2247	M23	4
		266	4897	Rés6 (ccht 26/11)	8
		267	3199	M18	1
5014	Stavelot	268	4537	M16	1
		269	3537	M23	4
		270	2049	M1 (rés)	1
		271	3549	M2	2
5035	St Louis Waremme	272	4890	M11 (délég pas du club)	2
		273	4888	M11 (délég - 18 ans)	2
		274	4965	Rés1	4
		275	3843	M1	1
		276	1549	M9	4
		277	1555	R7 (chgt 71), Adm3 (dem tardive chgt 71)	20
5049	St Jo Welkenraedt	278	3537	M10, M18	2
		279	3545	Art 6030/2/c coach s/carte	24
		280	3550	Art 6030/2/c coach s/carte	24
5056	T Aubel	281	2044	Art 6030/2/c coach s/carte	24
5084	Visé	282	3840	M11 (délég pas du club)	2
5086	Gd Rechain	283	D046	M1 (marqueur)	1
		284	2546	M11 (rés)	2
		285	4774	M13	4
5087	Neupré	286	4968	M11 (Rés)	2
		287	4887	1M16, 3M18	4
		288	4910	R7 (chgt 53)	12
		289	3198	Rés6 (ccht 26/11), M23	12
5088	Aywaille	290	2249	M16	1
		291	2238	Adm3 (dem tardive chgt 68)	8
5103	Oreye	292	3918	2M11	4
5116	Vollamac	293	3845	M23	4
		294	2748	M13 (rés)	4
5132	Remouchamps G	295	1541	M16	1
		296	3836	4M1	4
		297	2239	Rés1, Rés6 (ccht 20/11)	12
		298	1546	Rés1 (3 ^{ème} X)	20
		299	2251	Rés1 (2 ^{ème} X), Rés7	24
		300	3850	M1	1
		301	3200	M18	1
5134	Waremme VBC	302	2244	Adm3 (erreur destinataire feuille match)	8





5170	Ans	303	1540	M10	1
		304	4747	Rés7 (ccht 27/11), M1	17
		305	1548	Rés6 (ccht 26/11)	8
5181	Limbourg	306	2052	Rés1 (1 ^{ère} X)	4
		307	1552	Rés1 (1 ^{ère} X)	4

À payer sur le compte 776-5928851-17 pour le 8 janvier 2009

Changements de matches

CHGT	N° MATCH	VISITE	VISITEUR	ANC DATE	ANC HEURE	NLLE DATE	NLLE HEURE	SALLE
1								
2	1547	HERMALLE	THIMISTER	23-nov	1100	22-mars	1100	A
3	1613	THIMISTER	HERMALLE	22-mars	2100	22-nov	2100	A
4	3521	A WELK	BAELEN	18-oct	1115	18-oct	1430	A
5	3560	RAEREN	F THEUX	06-déc	1500	07-déc	1100	A
6	3186	SERAING	REMOUCH	15-nov	2000	16-nov	1715	A
7	3836	SERAING	REMOUCH	15-nov	2000	16-nov	1715	A
8	2522	G RECHAIN	JO	12-oct	1715	12-oct	1400	A
9	1036	SERAING	AUBEL	15-nov	2000	16-nov	1715	A
10	2241	MORTROUX	SART TIL	09-nov	1800	09-nov	1800	A PISCINE
11	3824	WISE	REMOUCH	12-oct	1100	21-déc	1100	A
12	2224	WISE	WAREMME	12-oct	1100	21-déc	1100	A
13	1041	MORTROUX	DISON	08-nov	1715	09-nov	1445	A PISCINE
14	3625	A WELK	SPA	05-avr	1115	07-déc	1015	A
15	3559	SPA	A WELK	07-déc	1800	05-avr	1800	A
16	D020	WISE	GRIVEGNEE	14-sept	1100	14-sept	1300	A
17	3041	MORTROUX	GRIVEGNEE	08-nov	1400	09-nov	1100	A
18	3001	CALAMINIA	A WELK	20-sept	1445	20-sept	1345	A
19	4884	ST LOUIS	NEUPRE	02-nov	1100	01-nov	1800	A ST LOUIS
20	4851	EMBOURG	ST LOUIS	21-sept	1600	19-déc	2115	A TILFF
21	4546	SPA	SPOTA	16-nov	1445	16-nov	1800	A
22	4979	RENAISS	NEUPRE	19-oct	1800	18-oct	1745	A
23	2060	SOUMAGNE	SPA	06-déc	2030	05-déc	2115	A
24	3069	SOUMAGNE	SPA	14-févr	1715	13-févr	2115	A
25	3079	SOUMAGNE CALAMINE		28-févr	2030	27-févr	2115	A
26	3073	CALAMINIA	MORTROUX	17-janv	2030	14-févr	2030	A
27	3899	TIHANGE	OREYE	06-mars	2115	27-févr	2115	A
28	2737	EMBOURG	DALHEM	09-nov	1600	08-nov	2100	A
29	2233	MORTROUX	REMOUCH	20-déc	2030	21-déc	1800	A
30	2730	AUBEL	VOLLAMAC	18-oct	2030	19-oct	1130	A
31	3168	REMOUCH	FLEMALLE	05-oct	1545	05-oct	1545	A SOUMAGNE
32	3818	REMOUCH	OREYE	05-oct	1200	05-oct	1200	A SOUMAGNE
33	1013	GRIVEGNEE	SERAING	04-oct	2030	04-oct	2030	A G RECHAIN
34	2717	GRIVEGNEE	LONCIN	05-oct	1100	05-oct	1200	A SOUMAGNE
35	4742	GRIVEGNEE	ANS	05-oct	1100	05-oct	1200	A SOUMAGNE
36	1037	GRIVEGNEE	FLEMALLE	08-nov	2030	08-nov	2030	A ANGLEUR
37	2742	GRIVEGNEE	HERMALLE	09-nov	1100	09-nov	1100	A ANGLEUR
38	3695	DALHEM	ESNEUX	22-nov	1715	23-nov	1800	A
39	2060	SOUMAGNE	SPA	05-déc	2115	16-nov	1400	A
40	3530	MALMEDY	FRAN THEUX	25-oct	1900	25-oct	1700	A
41	4567	SPORTA EK	STAVELLOT	11-janv	1045	10-janv	1600	A



42	4630	SPORTA EK	ST VITH	08-févr	1045	07-févr	1600	A	
43	4552	SPORTA EK	ARVERDI	30-nov	1045	29-nov	1415	A	
44	2595	BAELEN	VERVIERS	07-févr	2015	08-févr	1430	A	
45	3189	ESNEUX	REMOUCH	08-nov	1915	08-nov	1830	A	
46	2050	ST JWELK	AUBEL	28-nov	2115	29-nov	1930	A	
47	1068	MORTROUX	SPA	10-janv	1715	21-févr	1515	A	HERVE PISC
48	1033	MORTROUX	ESNEUX	20-déc	1715	08-mars	1430	A	HERVE PISC
49	1099	ESNEUX	MORTROUX	07-mars	2030	20-déc	2030	A	
50	2781	SARTTILMAN	ESNEUX	24-janv	1400	28-févr	2000	A	ANGLEUR
51	3231	SARTTILMAN	ESNEUX	24-janv	1715	28-févr	2000	A	ANGLEUR
52	2824	GRIVEGNEE	LONCIN	05-avr	1100	15-févr	1100	A	
53	4910	NEUPRE	MARCHIN	07-déc	1545	14-déc	1545	A	
54	3584	RAEREN	MALMEDY	24-janv	1500	23-janv	2115	A	
55	2281	SARTTILMAN	REMOUCH	24-janv	2030	28-févr	2000	A	ANGLEUR
56	3201	ESNEUX	TIHANGE	29-nov	1915	29-nov	1830	A	
57	3165	ESNEUX	SART TIL	20-déc	1915	20-déc	1830	A	
58	3271	ESNEUX	HANNUT	04-avr	1915	04-avr	1830	A	
59	3237	ESNEUX	LONCIN	30-janv	1915	30-janv	1830	A	
60	3844	REMOUCH	ST LOUIS	23-nov	1200	04-janv	1200	A	NEIGE
61	3725	ESNEUX	JUPRELLE	17-janv	1700	17-janv	2030	A	
62	1075	ESNEUX	JUPRELLE	17-janv	2030	17-janv	1700	A	
63	2047	LOMMERS	SOU MAGNE	22-nov	2030	04-janv	1500	A	NEIGE
64	2762	ESNEUX	NEUPRE	13-déc	2030	13-déc	1700	R	Art 8.5.a
65	4824	GRIVEGNEE	LONCIN	07-déc	1100	07-déc	1100	A	FLERON
66	2757	GRIVEGNEE	AUBEL	07-déc	1100	07-déc	1100	A	ATH ANGLEUR
67	1055	GRIVEGNEE	ESNEUX	06-déc	2030	06-déc	2030		ATH ANGLEUR
68	2238	AYWAILLE	TIHANGE	21-déc	1800	15-mars	1800	A	
69	2304	TIHANGE	AYWAILLE	13-mars	2115	19-mars	2115	A	
70	2043	RENAISSANCE	STAVELLOT	22-nov	2100	16-déc	2045	A	NEIGE
71	1555	ST LOUIS	LONCIN	06-déc	1645	06-déc	1600	A	

JEUNES

Résultats

WE des 15-16 Novembre 2008					
Pupilles 2-0 série A					
5017	Sporta	Malmedy	dimanche	10h45	7-1
5018	Oreye A	Waremmes A	dimanche	11h00	7-1
5019	Lommers	Calaminia	dimanche	13h00	8-ff
Pupilles 2-0 série B					
5117	Oreye B	Aubel	dimanche	11h00	1-7
5118	Seraing	Embourg	dimanche	14h30	2-6
Minimes Garçons					
5537	Soumagne	Grivegnée	samedi	10h45	3-0
5538	Marchin	Dison	samedi	16h30	3-2
5539	Sporta	Stavelot	dimanche	14h15	3-0
5540	Ans	Lommers	dimanche	11h00	nc
5527	Lommers	Sporta	samedi	11h00	0-3
5522	St Jo	Aubel	dimanche	10h30	2-3



Minimes Filles série A						
5623	Dalhem	SL Waremme	dimanche	11h00	3-0	
5624	Thimister A	Seraing	samedi	10h45	3-0	
5625	Calaminia A	Soumagne A	samedi	11h00	3-0	
Minimes Filles série B						
5728	Soumagne B	Stavelot	samedi	10h45	0-3	
5729	Aubel B	Sporta	dimanche	14h45	3-0	
5730	Calaminia B	St Jo	dimanche	14h00	0-3	
5732	Thimister B	Verviers	samedi	10h45	3-0	
Cadettes filles A						
6542	Lommersweiler	Grand-Rechain	dimanche	11h00	0-3	0-3
6532	St Vith	Esneux	samedi	11h	3-0	3-0
6544	Sporta	Thimister A	dimanche	10h45	0-3	2-1
6545	Esneux	Remouchamps	dimanche	16h00	0-3	1-2
Cadettes filles B						
6642	Dalhem	Waremme	dimanche	14h30	0-3	0-3
6643	Neupré	Loncin	dimanche	15h45	2-3	1-2
6645	Aubel	Grivegnée	dimanche	16h00	3-0	3-0
6635	Loncin	St Jo	samedi	17h	0-3	1-2
Cadets Garçons						
6822	Orp	Grivegnée	dimanche	11h	1-3	2-1
WE des 22-23 Novembre 2008						
Pupilles 2-0 série A						
5020	Waremme A	Lommers	dimanche	11h00	remis	
5021	Oreye A	Sporta	samedi	17h00	8-0	
Pupilles 2-0 série B						
5119	Hermalle	Oreye B	dimanche	14h30	0-8	
5108	Aubel	Embourg	dimanche	14h45	8-0	
Pupilles 2-2						
5215	Spa	Stavelot	dimanche	11h00	2-6	
Minimes Garçons						
5542	Lommers	Dison	samedi	11h00	1-3	
5543	Aubel	Grivegnée	dimanche	17h45	3-0	
5544	St Jo	Sporta	samedi	16h15	3-2	
5545	Soumagne	Marchin	samedi	10h45	2-3	
Minimes Filles série A						
5628	SL Waremme	Grivegnée	dimanche	15h00	3-0	
5629	Dalhem	Calaminia A	dimanche	10h00	2-3	
5627	Seraing	Aubel A	dimanche	15h00	0-3	
Minimes Filles série B						
5733	Stavelot	Sporta	samedi	10h30	3-0	
5734	St Jo	Aubel B	samedi	16h15	3-2	
5735	Calaminia B	Spa	dimanche	14h00	0-3	
5736	Verviers	Malmedy	dimanche	11h15	1-3	
5737	Soumagne B	Thimister B	samedi	10h45	0-3	
Cadettes filles A						
6514	Malmedy	St Vith	samedi	11h30	3-1	3-0
Cadettes filles B						
6612	Loncin	Aubel	samedi	14h	0-3	0-3
6613	Waremme	St Jo	samedi	18h	3-0	2-1
6636	Waremme	Oreye	dimanche	11h00	3-0	3-0
Cadets Garçons						
6823	St Jo Welkenraedt	Mortroux	samedi	16h15	3-1	3-0
6825	Spa	Grivegnée	dimanche	11h00	3-0	3-0
WE des 29-30 Novembre 2008						
Pupilles 2-0 série A						
5011	Lommers	Stavelot	samedi	11h00	4-4	



Pupilles 2-0 série B						
5116	SL Waremme	Hermalle	dimanche	11h00	6-2	
Pupilles 2-2						
5214	Thimister	Seraing	dimanche	10h45	8*f	
Minimes Garçons						
5547	Aubel	Spa	samedi	16h30	0-3	
5548	Soumagne	Sporta	samedi	17h15	0-3	
5549	Marchin	Lommers	samedi	16h30	3-1	
5551	Ans	Stavelot	dimanche	11h00	0-3	
5552	Grivegnée	St Jo	samedi	11h00	0-3	0-3
Minimes Filles série A						
5631	SL Waremme	Loncin	dimanche	11h00	3-0	
5632	Thimister A	Dalhem	samedi	10h45	3-0	
5633	Grivegnée	Calaminia A	samedi	10h30	0-3	
5634	Soumagne A	Aubel A	samedi	10h45	0-3	
5636	Seraing	Soumagne A	dimanche	16h30	0-3	nc
Minimes Filles série B						
5738	Sporta	Malmedy	samedi	10h45	0-3	
5739	St Jo	Stavelot	samedi	15h15	0-3	
5740	Thimister B	Spa	samedi	10h45	3-0	
5741	Calaminia B	Verviers	dimanche	14h00	0-3	
Cadettes filles A						
6503	Lommersweiler	Malmedy	dimanche	11h00	3-F	3-f
6536	Lommersweiler	St Vith	samedi	18h00	2-3	0-3
6533	Grand-Rechain	Sporta	dimanche	17h15	0-3	1-2
Cadettes filles B						
6623	St Jo Welk	Dalhem	samedi	16h15	2-3	3-0
6627	Loncin	Waremme	samedi	17h00	0-3	1-2
Cadets Garçons						
6826	Sporta	Orp	samedi	10h45	3-0	2-1

CLASSEMENTS

Cadettes filles A Premières										
é	équipes	J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
1	Thimister A	7	7	0	0	0	0	21	21	0
2	Sporta	7	6	0	1	0	0	18	18	3
3	Gd Rechain	7	3	1	3	0	0	11	13	12
4	Malmedy	7	4	0	2	0	1	11	12	12
5	Lommersweiler	7	3	0	3	1	0	10	11	12
6	St Vith	7	2	1	4	0	0	8	11	14
7	Remouchamps	7	1	0	6	0	0	3	4	18
8	Esneux	7	0	0	5	1	2	0	2	21

Réserve							
	J	G	P	F	Pt	Set+	Set-
1	Sporta	7	7	0	0	19	2
2	Thimister A	7	6	1	0	19	2
3	Gd Rechain	7	5	2	0	14	7
4	St Vith	7	3	4	0	10	11
5	Malmedy	7	3	3	1	9	11
6	Lommersweiler	7	2	5	0	6	15
7	Remouchamps	7	1	6	0	3	18
8	Esneux	7	1	5	1	2	18




Cad Filles B Premières

Premières										
équipes	J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-	
1 Aubel	6	6	0	0	0	0	18	18	0	
2 SL Waremme	7	6	0	1	0	0	18	18	4	
3 Dalhem	7	3	2	2	0	0	13	15	12	
4 St Jo Welkenraedt	7	4	0	2	1	0	13	14	10	
5 Loncin	7	2	1	4	0	0	8	10	14	
6 Neupré	6	1	0	2	3	0	6	10	16	
7 Oreye	7	1	0	6	0	0	3	5	18	
8 Grivegnée	7	0	1	6	0	0	2	4	20	

Réserve

	J	G	P	F	Pt	Set+	Set-
1 Aubel	6	6	0	0	18	18	0
2 SL Waremme	7	5	2	0	13	13	8
3 Loncin	7	3	4	0	11	11	10
4 Dalhem	7	4	3	0	10	10	11
5 St Jo Welkenraedt	7	3	4	0	10	10	11
6 Neupré	6	3	3	0	9	9	9
7 Grivegnée	7	2	5	0	6	6	15
8 Oreye	7	1	6	0	4	4	15

Cadets Garçons Premières

équipes	J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
1 Spa	6	6	0	0	0	0	18	18	1
2 Sporta	6	4	1	1	0	0	14	15	5
3 St Jo	6	4	0	1	1	0	13	15	8
4 Mortroux	5	2	0	2	0	1	5	7	10
5 Vielsalm	5	1	0	3	1	0	4	5	12
6 Orp	6	0	1	5	0	0	2	4	17
7 Grivegnée	5	0	0	5	0	0	0	5	16

Réserve

	J	G	P	F	Pt	Set+	Set-
1 Spa	6	6	0	0	16	16	2
2 St Jo	6	5	1	0	14	14	4
3 Sporta	6	3	3	0	10	10	7
4 Grivegnée	5	1	4	0	5	5	13
5 Vielsalm	4	2	2	0	4	4	7
6 Mortroux	5	1	3	1	3	4	11
7 Orp	5	1	4	0	3	3	12

Classement Minimes Garçons

équipes	J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
1 Sporta	9	7	0	1	1	0	22	23	7
2 Spa	6	6	0	0	0	0	18	18	0
3 Stavelot	8	6	0	2	0	0	18	18	7
4 St Jo Welk	6	4	1	0	1	0	15	17	5
5 Aubel	7	3	1	3	0	0	11	14	11
6 Dison	7	3	0	3	1	0	10	11	14
7 Marchin	8	2	2	4	0	0	10	13	18
8 Ans	5	2	0	3	0	0	6	6	10
9 Grivegnée	9	2	0	7	0	0	6	4	21
10 Soumagne	8	1	0	6	1	0	4	6	21
11 Lommers	6	0	0	6	0	0	0	2	18


Classement Minimes Filles série A

		Premières								
	équipes	J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
1	Thimister A	8	8	0	0	0	0	24	24	0
2	Aubel A	8	6	0	2	0	0	18	19	6
3	Calaminia A	7	5	1	1	0	0	17	18	7
4	Soumagne A	7	4	0	3	0	0	12	12	10
5	Dalhem	7	3	0	3	1	0	10	12	12
6	SL Waremmé	8	3	0	5	0	0	9	10	15
7	Loncin	6	2	0	4	0	0	6	6	12
8	Seraing	7	1	0	6	0	0	3	3	18
9	Grivegnée	8	0	0	6	0	2	-2	0	24

Classement Minimes Filles B

	équipes	J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
1	Thimister B	8	8	0	0	0	0	24	24	1
2	Stavelot	8	7	0	1	0	0	21	22	3
3	Spa	7	4	0	2	1	0	13	14	10
4	Malmedy	7	4	0	2	1	0	13	14	12
5	Aubel B	8	3	1	3	1	0	12	15	14
6	St Jo	8	3	1	4	0	0	11	13	16
7	Sporta	9	3	0	6	0	0	9	10	18
8	Verviers	8	2	1	5	0	0	8	11	17
9	Soumagne B	6	2	0	4	0	0	6	6	12
10	Calaminia B	9	0	0	9	0	0	0	1	27

Tournois scolaires - juniors
Scolaires Filles

			Classement								
			J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
Thimister	Soumagne	2-0	1	3	3	0	0	0	9	6	0
Aubel	Thimister	0-2	2	3	2	0	1	0	6	4	2
Thimister	Baelen	2-0	3	1	0	2	0	0	3	2	4
Baelen	Aubel	0-2	4	3	0	0	3	0	0	0	6
Soumagne	Baelen	2-0	5	3	0	0	0	3	-3	0	6
Aubel	Soumagne	0-2	6	3	0	0	0	3	-3	0	6

Scolaires Garçons

			Classement								
			J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
Grivegnée	Esneux	2-0	1	4	2	0	2	0	6	4	4
Rocourt	St Jo Welkenraedt	1-1	2	4	2	0	2	0	6	4	4
Mortroux	Rocourt	2-0	3	4	1	0	2	1	0	4	3
St Jo Welkenraedt	Grivegnée	0-2	4	4	0	1	3	0	2	2	7
Grivegnée	Mortroux	0-2	5	4	4	0	0	0	12	8	0
Esneux	St Jo Welkenraedt	2-0									
St Jo Welkenraedt	Mortroux	0-2									
Esneux	Rocourt	2-0									
Rocourt	Grivegnée	2-0									
Mortroux	Esneux	2-0									

Juniors Garçons

			Classement								
			J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
Sporta	Lommersweiler	2-3	1	2	0	1	1	0	2	3	5
Mortroux	Sporta	3-1	2	2	0	0	0	1	0	1	3
Lommersweiler	Mortroux	0-3	3	2	2	0	0	0	6	6	1

Juniors Filles

			Classement								
			J	G3	G2	P	P1	F	Pt	Set+	Set-
Embourg	AR Welkenraedt	2-0	1	3	3	0	0	0	9	6	0
Hermalle	Spa	2-0	2	3	2	1	0	0	8	6	1
AR Welkenraedt	Spa	1-2	3	2	0	0	1	0	7	5	2
Hermalle	Embourg	2-0	4	3	1	1	1	0	5	4	3
AR Welkenraedt	Hermalle	0-2	5	3	1	0	2	0	3	2	4
Spa	Embourg	2-0	6	3	0	1	2	0	2	2	5
Sporta	Thimister	2-0	7	3	0	0	2	1	0	1	6
Soumagne	Aubel	0-2	8	3	0	0	0	1	0	1	1
Soumagne	Sporta	0-2	9	3	0	0	0	0	3	-3	0
Thimister	Aubel	0-2									
Thimister	Sporta	1-2									
Thimister	Soumagne	2-1									



Equipes Jeunes inscrites au second tour 2008 - 2009									
Cadets			Scolaires Garç		Minimes Garç A		Juniors		
1	290	Grivegnée	290	Grivegnée	5049	St Jo	637	Sporta	
2	637	Sporta	1577	Esneux	1319	Marchin	831	Spa	
3	831	Spa	881	Rocourt	637	Sporta	573	Embourg	
4	1264	Orp	5049	St Jo Welken	1751	Dison	1643	Thimister	
5	LX988	Vielsalm	1557	Mortroux	5014	Stavelot	1789	Soumagne	
6	5049	St Jo Welken	1348	Tihange	5056	Aubel	5056	Aubel	
7	1557	Mortroux A			831	Spa	836	AR Welken	
8	1557	Mortroux B					937	Hermalle	
Pupilles 3/3 Garç			Scolaires Filles		Minimes Garç B		Juniors		
	831	Spa	1643	Thimister	1789	Soumagne	637	Sporta	
	1089	St Vith	1789	Soumagne	1557	Mortroux	1224	Lommersweiler	
	5014	Stavelot	5056	Aubel	5170	Ans	1557	Mortroux	
			1756	Baelen	290	Grivegnée			
					704	Flemalle			
					1224	Lommers			
					5005	Hannut			
Cadettes A			Cadettes B		Cadettes C		Pupilles 3/3 Filles		
1	1643	Thimister 1	1224	Lommersweiler	1089	St Vith B	1643	Thimister	
2	637	Sporta	1044	Loncin	1577	Esneux	5056	Aubel A	
3	5086	Grand Rechain	1069	Malmedy	5132	Remouchamps	5056	Aubel B	
4	5056	Aubel	1089	St Vith A	290	Grivegnée	5014	Stavelot	
5	5036	SL Waremme	5049	St Jo Welkenr	5103	Oreye			
6	2069	Dalhem	5087	Neupré					
Pupilles 2/0 A			Pupilles 2/0 B		Pupilles 2/0 C		Pupilles 2/2		
1	1069	Malmedy	573	Embourg	5134	Aubel	1089	St Vith	
2	1089	St Vith	2066	Seraing	5103	Oreye B	1643	Thimister	
3	637	Sporta	5056	Waremme A	5035	St Louis War	831	Spa	
4	5049	St Jo Welken	5132	Remouchamps	573	Embourg B	2066	Seraing	
5	1224	Lommersweiler	937	Hermalle	1643	Thimister	5014	Stavelot	
6	5014	Stavelot					5103	Oreye A	
7							704	Flémalle	
8							5049	St Jo Welken	
Minimes Filles A			Minimes Filles B		Minimes Filles C		Ados		
1	1643	Thimister B	5056	Aubel B	5181	Limbourg	5116	Vollamac	
2	5056	Aubel A	5049	St Jo Welken	704	Flémalle	670	Renaissance	
3	1643	Thimister A	1044	Loncin	2069	Dalhem B	5005	Hannut	
4	1296	Calaminia A	1789	Soumagne B	1069	Malmedy B	1348	Tihange	
5	5014	Stavelot	637	Sporta	290	Grivegnée			
6	1069	Malmedy	2069	Dalhem	2066	Seraing			
7	831	Spa	5035	St Louis War	1296	Calaminia B			
8	1789	Soumagne A	199	AR Verviers	1756	Baelen			
							Découvertes		

équipes inscrites au second tour

Les premières modifications aux pré-calendrier

En cadette fille série B supprimer St Vith A

En Pupille 2-0 série A supprimer St Vith

En minime Filles série C supprimer Grivegnée

En minime garçons série B supprimer Flémalle

Pour les équipes qui sont inscrites en pupilles 3-3, n'oubliez pas de prévoir les tournois en avril (WE du 11, 18 et 25 avril)



LOISIRS

REMARQUE :

- En Loisirs A, le club de RGT n'a encore joué que 3 matchs ... Dû aux demandes de report de match de nombreux clubs. Ce club commence à avoir des problèmes pour trouver de nouvelles dates (que ce soit au niveau de la disponibilité de leur salle ou autre). En conséquence, je vous demande de bien vouloir vous assurer auprès de vos joueurs qu'ils seront bien présents lors de vos matchs contre RGT. Toute nouvelle demande de changement de match concernant ce club devra être TRES sérieusement motivée sinon elle sera refusée. Je vous en remercie.
- Ayant (encore) eu des problèmes avec mon PC, je n'ai plus vos mails (demande de changement de match et autres) envoyés entre le 15 et le 26 novembre. Pouvez-vous me les renvoyer, merci.

RESULTATS DES MATCHS :

		Set 1		Set 2		Set 3		Set 4		Score		Rés			
Modification de résultat :															
w-e du 07/11/08															
LOISIRS B															
9148	HERVE	FLEMALLE		25	0	25	0	25	0	25	0	4	F	3	F
w-e du 15/11/08															
_ COUPE															
L10	ETHIAS B	ST JO WELK. 1 A		0	25	0	25	0	25	0	25	F	4		
L02	DISON B	TIHANGE 2 C		25	23	25	19	31	33	22	25	2	2		
L04	LOMMERSWEILER A	N-D HEUSY B		25	17	25	15	25	15	25	20	4	0		
L16	THIMISTER A	FLEMALLE B		21	25	17	25	24	26	23	25	0	4		
L14	SERESIENNE C	AUBEL A		23	25	16	25	17	25	24	26	0	4		
L06	WAREMME B	SPA C		26	24	24	26	25	23	25	17	3	1		
L19	AYWAILLE 1 B	LONCIN A		25	9	25	13	23	25	17	25	2	2		
L11	AYWAILLE 2 B	GD RECHAIN 2 C		25	20	25	15	23	25	25	12	3	1		
LOISIRS A															
9027	G RECHAIN 1	SERVOC		25	23	27	25	25	15	16	25	3	1	2	1
LOISIRS B															
9103	ATH PERRON	DISON		17	25	27	25	22	25	24	26	1	3	0	3
LOISIRS C1															
9335	A WELKENRAEDT	MAM'DY 1		25	21	15	25	26	24	25	21	3	1	1	2
LOISIRS C2															
9531	TIHANGE HUY 1	GRIVEGNEE		25	11	25	12	25	18	25	17	4	0	2	1
9532	U WAREMME	SERESIENNE		25	16	25	20	20	25	25	23	3	1	0	3
9533	ANS	GRIVEGNEE		25	17	25	18	25	14	25	15	4	0	0	3
w-e du 22/11/08															
LOISIRS A															
9028	AUBEL	HELEBRAC 2		26	24	18	25	19	25	12	25	1	3	2	1
9077	THIMISTER	LONCIN		25	19	28	30	25	15	25	18	3	1	1	2
9030	RGT	LOMMERSWEILER										REMIS			





LOISIRS B															
9154	ATH PERRON	HERVE	22	25	6	25	18	25	22	25	0	4	2	1	
9155	HEUSY	SOUMAGNE	25	13	25	13	24	26	25	14	3	1	2	1	
9156	TROOZ	HANNUT										REMIS			
9157	STAVELOT 1	AYWAILLE 1	25	0	25	0	25	0	25	0	4	F	1	2	
9158	WAREMME	JUPRELLE	25	15	25	20	25	14	25	21	4	0	3	0	
9159	AYWAILLE 2	FLEMALLE	25	21	15	25	25	14	20	25	2	2	1	2	
LOISIRS C1															
9336	FRANCHIMONT	ST JO WELKENRAEDT 2	25	10	25	23	25	20	25	19	4	0		SR	
9337	MAM'DY 2	EP VERVIERS	25	12	25	23	25	22	12	25	3	1		SR	
9338	SPA	HERMALLE	22	25	21	25	20	25	22	25	0	4	2	1	
9339	G RECHAIN 2	STAVELOT 2	21	25	25	19	12	25	13	25	1	3	3	0	
9340	A WELKENRAEDT	MAM'DY 2	22	25	13	25	25	22	22	25	1	3		SR	
LOISIRS C2															
9534	TIHANGE HUY 2	ANS	21	25	16	25	27	25	23	25	1	3	1	2	
9535	U WAREMME	DURS OREYE	20	25	25	21	21	25	23	25	1	3	1	2	
9536	SERESIENNE	INCO OREYE	25	13	25	21	25	14	22	25	3	1	3	0	
9537	RENAISSANCE	GRIVEGNEE	25	0	25	0	25	0	25	0	4	F	3	F	
w-e du 29/11/08															
LOISIRS A															
9031	G RECHAIN 1	LONCIN	25	22	18	25	23	25	25	10	2	2	0	3	
9032	HELEBRAC 2	RGT	17	25	25	12	25	21	25	15	3	1	2	1	
9033	HELEBRAC 1	THIMISTER										0	0		
9034	SERVOC	LOMMERSWEILER	11	25	23	25	19	25	10	25	0	4	0	3	
LOISIRS B															
9160	HERVE	TROOZ	23	25	25	21	25	19	20	25	2	2	3	0	
9161	JUPRELLE	HEUSY	27	25	17	25	18	25	12	25	1	3	1	2	
9162	SOUMAGNE	ATH PERRON	10	25	14	25	17	25	18	25	0	4	0	3	
9163	HANNUT	FLEMALLE	5	25	22	25	16	25	?	?	0	4	0	3	
9164	AYWAILLE 2	DISON	15	25	19	25	18	25	24	26	0	4	1	2	
LOISIRS C1															
9341	MAM'DY 2	STAVELOT 2										0	0		SR
9342	MAM'DY 1	ST JO WELKENRAEDT 2										0	0		
9343	HERMALLE	FRANCHIMONT	25	15	25	20	25	14	25	18	4	0		SR	
9344	SPA	G RECHAIN 2	25	14	25	20	20	25	25	9	3	1	3	0	
LOISIRS C2															
9538	TIHANGE 2	U WAREMME	15	25	25	21	16	25	19	25	1	3	3	0	
9539	EMBOURG	SERESIENNE	16	25	18	25	21	25	22	25	0	4	2	1	

CLASSEMENTS

Loisirs A		J	G	N	P	F	SG	SP	Pt
1	HELEBRAC 2	8	6	1	1	0	24	8	21
2	GD RECHAIN 1	7	3	3	1	0	16	12	16
3	LOMMERSWEILER	5	5	0	0	0	19	1	15
4	LONCIN	7	2	1	4	0	12	16	12
5	HELEBRAC 1	4	3	1	0	0	11	5	11
6	AUBEL	6	1	1	4	0	8	16	9
7	ST JO WELK. 1	6	1	1	4	0	6	18	9
8	THIMISTER	4	1	2	1	0	7	9	8
9	SERVOC	6	0	0	6	0	4	20	6
10	RGT	3	0	2	1	0	5	7	5



	<u>Loisirs B</u>	J	G	N	P	F	SG	SP	Pt
1	N-D HEUSY	10	8	2	0	0	29	11	28
2	HERVE	10	6	2	2	0	27	13	24
3	DISON	9	5	3	1	0	25	11	22
4	AYWAILLE 2	10	5	2	3	0	21	19	22
5	AYWAILLE 1	8	6	1	0	1	23	9	20
6	STAVELOT 1	8	5	2	1	0	22	10	20
7	WAREMME	9	4	2	3	0	21	15	19
8	ATHENA PERRON	10	3	1	6	0	16	24	17
9	SOUMAGNE	8	3	0	5	0	14	18	14
10	JUPRELLE	10	1	0	9	0	7	33	12
11	TROOZ	8	0	3	5	0	11	21	11
12	HANNUT	8	1	1	5	1	7	25	10
13	FLEMALLE	8	1	1	4	2	9	23	9

	<u>Loisirs C1</u>	J	G	N	P	F	SG	SP	Pt
1	MAM'DY 2	8	8	0	0	0	27	5	24
2	HERMALLE	7	7	0	0	0	27	1	21
3	A WELKENRAEDT	10	5	0	5	0	20	20	20
4	SPA	8	5	1	2	0	20	12	19
5	EP VERVIERS	8	5	0	3	0	17	15	18
6	MAM'DY 1	10	3	1	6	0	15	25	17
7	FRANCHIMONT	9	3	1	5	0	15	21	16
8	STAVELOT 2	6	3	0	3	0	14	10	12
9	ST JO WELK. 2	9	1	0	8	0	4	32	11
10	GD RECHAIN 2	9	0	1	8	0	9	27	10

	<u>Loisirs C2</u>	J	G	N	P	F	SG	SP	Pt
1	RENAISSANCE	8	7	0	1	0	25	7	22
2	U WAREMME	9	6	1	2	0	23	13	22
3	SERESIENNE	8	5	1	2	0	21	11	19
4	ANS	8	5	0	3	0	21	11	18
5	TIHANGE HUY 1	7	3	4	0	0	19	9	17
6	TIHANGE HUY 2	8	3	1	4	0	15	17	15
7	DURS OREYE	7	2	2	3	0	12	16	13
8	EMBOURG	8	0	2	6	0	6	26	10
9	INCO OREYE	6	1	0	5	0	7	17	8
10	GRIVEGNEE	7	0	1	4	2	3	25	6





COUPE LOISIRS - 2° TOUR :

L23	LONCIN A	THIMISTER A
L24	AYWAILLE 1 B	INCO OREYE C
L25	AYWAILLE 2 B	LOMMERSWEILER A
L26	HERMALLE C	TIHANGE 2 C
L27	FLEMALLE B	WAREMME B
L28	DISON B	GRAND RECHAIN 2 C
L29	ST JO WELK 1 A	GRAND RECHAIN 1 A
L30	TIHANGE 1 C	AUBEL A
L31	THIMISTER A	LONCIN A
L32	INCO OREYE C	AYWAILLE 1 B
L33	LOMMERSWEILER A	AYWAILLE 2 B
L34	TIHANGE 2 C	HERMALLE C
L35	WAREMME B	FLEMALLE B
L36	GRAND RECHAIN 2 C	DISON B
L37	GRAND RECHAIN 1 A	ST JO WELK 1 A
L38	AUBEL A	TIHANGE 1 C

Le second tour se joue en match aller-retour les week-ends des 20 décembre 2008 et 14 février 2009.

AMENDES ET FRAIS ADMINISTRATIFS :

<u>Mat.</u>	<u>Club</u>	<u>Réf.Am</u>	<u>N°match</u>	<u>Infractions ou commentaires</u>	<u>UT.</u>
9012	HANNUT	L046	9163	L262 (manque score 4° set)	2
9048	DISON	L047	L02	L266/1 (match 15/11, postée 27/11)	8
9054	FLEMALLE	L048	9148	L246 (1 joueur non en ordre)	8
		L049	club	Adm L08 (1 seul ex de liste d'affiliation)	1

A payer pour le **09/01/2009** sur le compte Loisirs **732-0074211-57**
avec la référence de l'amende en communication.

COUPE BODART 2008-2009

Appel à candidature

Comme chaque année, le comité provincial sollicite les clubs désireux d'organiser la finale de la Coupe Bodart le 1^{er} Mai 2009.

Les candidatures sont à rentrer au secrétariat provincial suivant le cahier des charges ci-dessous

Cahier des charges
Journée du 1^{er} mai

Le club organisateur doit :

- 1) Verser une somme de 300€ sur le compte **732-0074209-55** de VB LIEGE en même temps que l'envoi de la candidature (cette somme sera restituée au(x) club(s) candidat(s) qui n'aurai(en)t pas été retenu(s) par le CA.
- 2) Disposer d'une salle avec 2 terrains en largeur et un terrain central.
- 3) Fournir 2 marqueurs, 2 délégués, 2 marquoirs avec préposés, 4 ballons de match,



- 4) Fournir de l'eau minérale en bouteille fermée, à toutes les équipes à chaque rencontre (3 bouteilles par équipe, par rencontre)
- 5) Accorder 15 entrées gratuites à chaque équipe participante (entrée valable pour les joueurs, coach assistant...).
- 6) Servir une collation aux arbitres pendant la journée et si possible mettre un local de repos à leur disposition .
- 7) Envoyer des invitations après concertation avec le Président provincial.
- 8) Assurer le décorum et la sonorisation pour la remise des prix.
- 9) Réserver 20 places assises ,dans la tribune, pour les invités.
- 10) Organiser une réception pour les invités et les membres du CA.
- 11) Mettre un préposé à l'entrée pour l'accueil des équipes, officiels, invités, etc
- 12) Réaliser la promotion de la manifestation,(affiches, contact avec la presse écrite et radiophonique...).

BEACH

Appel à candidature

Suite à la démission de Mr P. Deliège, la Cellule Compétition est à la recherche d'un responsable pour organiser les compétitions provinciales de beach volley pour la saison 2008-2009.

Tous les renseignements utiles peuvent être obtenus auprès du président de cellule, J-C Debatty : jcdebatty@yahoo.fr ou 0476/381208

Les candidatures sont attendues pour le 15 janvier 2009 chez J-C Debatty, rue du Canal , 65 à 4100 Seraing.

Merci de votre collaboration.

ANNONCES AIF

FORMATION CONTINUE DES ENTRAINEURS

Le Mardi 20 janvier 2009, Monsieur Jean Claude BACCUS fera un exposé consacré aux "NOUVELLES REGLES DE JEU" application et discussion

de 19h à 22h à la MAISON DES SPORTS DE LA PROVINCE DE LIEGE

S'inscrire au préalable à M. LEMOINE ou au secrétariat AIF



Clubs sportifs et TVA – Pas si simple !

L'assujettissement à la TVA d'un club sportif n'est pas systématique. La qualité d'assujetti doit lui être attribuée en fonction de la nature des activités qu'il va déployer.

Club sportif assujetti avec droit à déduction

Un club sportif est un assujetti avec droit à déduction lorsque toutes les opérations qu'il effectue sont soumises à la TVA (par ex. un grand club de football qui n'a pas le statut d'une ASBL). Dès lors, ces clubs doivent être considérés comme des entreprises commerciales et sont, à ce titre, soumis à toutes les obligations qui incombent aux assujettis. Ce type de situation ne pose pas de problème particulier.

Club sportif assujetti exonéré

Un club sportif est un assujetti exonéré lorsque toutes ses opérations sont exonérées par l'article 44, § 2, 3° du Code de la TVA qui exempte « les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais ».

Notons au passage que d'autres activités non sportives peuvent également être exonérées par ce même article 44 (par ex. des locations immobilières, l'enseignement, etc.).

Comme le précise le texte, il ne suffit donc pas que l'organisme visé ne poursuive pas un but lucratif, encore faut-il que les recettes qu'il retire de l'activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais. Pour vérifier si cette deuxième condition est remplie, il y a lieu, par un calcul comptable limité à l'activité à laquelle l'exemption peut se rapporter, de comparer les dépenses, même subsidiaires, engagées pour l'exercice de cette activité et les recettes tirées par celle-ci. Si les recettes sont

Club sportif assujetti mixte

Un club sportif est un assujetti mixte lorsqu'il effectue à la fois des opérations taxables (pour lesquelles il est un assujetti avec droit à déduction) et des opérations exemptées (pour lesquelles il est un assujetti exonéré).

Exemple : Un club de natation sous la forme d'une ASBL est, en principe, exempté pour les activités sportives qu'il exerce et est soumis à la TVA pour des prestations régulières de publicité et pour la gestion par elle-même d'une cafétéria.

Cette situation fréquemment rencontrée auprès des clubs sportifs peut poser des problèmes tant au niveau de la détermination des opérations taxables ou non qu'au niveau du calcul des TVA déductibles.

L'assujetti mixte a, globalement, les mêmes obligations que l'assujetti total avec droit à déduction.

Club sportif assujetti franchisé

Comme pour tout autre assujetti, le régime de franchise peut être accordé – à sa demande – au club sportif (en ASBL ou non) dont le chiffre d'affaires global (taxé et exempté par l'article 44, § 3), ne dépasse pas 5.580,00 € par an.

Aucune obligation de dépôt de déclaration périodique n'incombe à cet assujetti soumis au régime de la franchise. Toutefois, il reste soumis à certaines formalités en cas d'acquisitions intracommunautaires, ou lors du recours à certains services dans d'autres États membres, ainsi qu'au dépôt annuel du listing des clients assujettis.

Détermination des opérations taxables ou non

Les cotisations, subventions et subsides

Nous renvoyons à ce sujet à l'article paru dans le *Pacifol* n° 242.

Accès aux installations sportives, terrains, vestiaires et sanitaires

L'octroi, moyennant contrepartie, du droit d'accéder à des installations sportives et de les utiliser est une prestation de services visée à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, 1^{er} du Code de la TVA et en principe soumise à la TVA.

Cette prestation est cependant exemptée lorsqu'elle est effectuée par des exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives – propriétaires ou non – aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à en couvrir les frais (voir : « Club sportif assujetti exonéré » *supra*).

En conséquence, les frais de participation réclamés par les clubs de sport sont exonérés de la TVA dans la mesure où il est satisfait aux conditions ci-dessus et sont taxés dans la mesure où il n'y est pas satisfait.

Publicité sur vêtements et articles de sport

Lorsqu'une personne achète des vêtements de sport, des articles de sport ou d'autres objets sans publicité en vue de les remettre gratuitement à des associations sportives ou à des sportifs, sans que les bénéficiaires s'engagent à faire de la publicité pour cet assujetti, il faut considérer qu'il s'agit de simples cadeaux.

Lorsque les associations sportives ou les sportifs s'engagent envers la personne qui leur livre des vêtements de sport, des articles de sport ou d'autres objets avec publicité, à faire à son profit de la publicité, en contrepartie de cette livraison, cette prestation de publicité est soumise à la TVA puisqu'elle procède d'un contrat à titre onéreux ayant pour objet la fourniture de publicité.

Ainsi, lorsque le nom, la dénomination commerciale ou le logo du donateur est apposé sous l'une ou l'autre forme sur les articles de sport précités, l'Administration considère qu'il existe une convention entre les associations sportives ou les sportifs et l'assujetti en cause en vue de faire de la publicité pour ce dernier, de sorte que la TVA afférente à l'achat et à l'impression des marques est déductible dans le chef du donateur selon les règles habituelles.

Autrement dit, le donateur qui peut déduire lors de son achat, adresse une facture au club sportif qui déduit à son tour (s'il dispose de ce droit). Le club adresse, lui, une facture au donateur (frais de publicité – 21 %) qui déduit selon les règles.

Dès lors, les associations sportives et les sportifs doivent être considérés comme assujettis avec droit à déduction pour la fourniture de ces services de publicité mais l'Administration n'exige pas leur identification à la TVA lorsqu'ils ne sont assujettis qu'en raison de ces services de publicité.

Affiches et panneaux publicitaires

Des arrêtés rendus, le 17/11/1993, par la C.J.C.E., le ressort que la diffusion de messages publicitaires peut également s'opérer par la mise à disposition d'emplacements pour l'apposition d'affiches ou de panneaux publicitaires.

Une telle mise à disposition, faite par une personne dont l'activité économique consiste essentiellement (par ex. une agence de publicité) ou accessoirement (par ex. un club sportif) à effectuer ou à faire effectuer de la publicité doit être considérée comme une prestation de service de publicité taxable sans distinguer selon que l'espace mis à disposition d'affiches ou de panneaux publicitaires est meuble ou immeuble par nature ou

que l'emplacement destiné à l'apposition de la publicité est déterminé ou indéterminé.

Buvette, restauration

Une ASBL sportive dont l'activité principale est exempte de la TVA est également exonérée pour les fournitures accessoires de nourriture et de boissons ne procédant pas de l'exploitation proprement dite d'un restaurant.

Mais cette tolérance doit être interprétée de façon restrictive et n'est valable que pour autant que les locaux où sont servis les plats et les boissons ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont réellement pratiqué un sport dans le complexe sportif et accessoirement à leurs invités.

L'apposition à l'entrée de ces locaux d'un avis stipulant que celui-ci est uniquement accessible à ceux qui pratiquent un sport, n'est dès lors pas suffisante quand, dans la pratique, il apparaît que ces locaux sont en fait accessibles au public.

En outre, pour éviter toute concurrence, il est requis que les recettes (et non les bénéfices) retirées de la fourniture de plats et de boissons soient relativement minimales (5.580,00 € - v. Manuel TVA n° 520) par comparaison avec l'ensemble des recettes non imposables de ces associations.

Si tel n'est pas le cas, l'exonération est donc strictement limitée aux services relatifs à la pratique même du sport, fournis par les exploitants aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, en ce compris la mise à disposition des appareils ou articles de sport.

Distributeur de boissons

Lorsqu'un club sportif installe un distributeur de boissons dans ses locaux :

- ou il y a prestation d'un service lorsque le distributeur fournit, outre la nourriture et les boissons, les objets nécessaires à la consommation sur place ou lorsqu'il se trouve dans des locaux où les objets nécessaires à la consommation sur place sont mis à la disposition du consommateur par l'exploitant du local ou de l'endroit aménagé (par ex. une buvette).

Dans ce cas le taux de TVA sur la recette est toujours de 21 % ;

- ou il y a simple fourniture de biens lorsque l'appareil est placé dans un local qui n'est pas prévu pour la consommation sur place (par ex. un corridor) et qu'il ne distribue que de la nourriture et des boissons en bouteilles, même s'il est équipé d'un décapsuleur.

Dans ce cas, le taux de TVA est le taux propre à chaque bien proposé.

Concession d'une exploitation

Lorsque l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons est concédée à un tiers, ce dernier a toujours la qualité

d'assujéti pour cette activité et doit soumettre ses opérations à la TVA, mais l'Administration admet que la concession accordée à ce tiers par le concédant ne soit pas imposable, si ce dernier n'exerce aucune autre activité soumise à la taxe.

Cours de sport

Les cours qui visent à apprendre la pratique d'un sport (cours de tennis, cours de danse, cours de natation, etc.) dispensés à titre onéreux par une personne qui agit de manière habituelle et indépendante, au sens de l'article 4 du Code TVA, sont en principe passibles de la TVA, quelle que soit la forme juridique sous laquelle agit le prestataire (voir aussi ci-dessous : « Moniteur de sport »).

Ils bénéficient toutefois de l'exemption visée par l'article 44, § 2, 4° du Code TVA lorsqu'ils répondent à la notion de « formation professionnelle » et que sont remplies les conditions de cette exemption, ce qui sous-entend notamment que la formation soit dispensée par un organisme n'ayant pas de but lucratif et que les recettes retirées de l'activité exemptée servent exclusivement à en couvrir les frais.

En outre, l'exemption visée par l'article 44, § 2, 3° du Code TVA peut éventuellement trouver également à s'appliquer. Elle vise les prestations de services fournies par les exploitants d'établissements d'éducation physique ou d'installations sportives aux personnes qui y pratiquent la culture physique ou une activité sportive, lorsque ces exploitants sont des organismes qui ne poursuivent pas un but lucratif et que les recettes qu'ils retirent des activités exemptées servent exclusivement à couvrir les frais.

A noter que si cette dernière exemption couvre d'abord la pratique effective du sport, elle est également susceptible de s'appliquer aux prestations fournies, à titre subsidiaire, par les exploitants précités aux pratiquants, en vue de l'apprentissage ou de l'amélioration de la pratique sportive.

Dès lors que la pratique de l'activité répond à la définition d'activité sportive, l'exemption s'applique, pour autant, bien entendu, que les autres conditions prévues soient remplies et étant entendu que pour être exemptées, les prestations concernent avant tout l'exercice même du sport, mais peuvent inclure les directives ou les cours éventuellement fournis aux participants pour apprendre ou améliorer la pratique de ce sport.

Moniteur de sport

Lorsqu'une personne physique donne des leçons ou des cours dans un établissement qui fournit des services soumis ou non à la TVA, l'Administration considère, pour l'application de la TVA, qu'il existe normalement, compte tenu des conditions dans lesquelles cette personne travaille au sein de cet établissement, un lien de subordination entre eux, de sorte que le critère d'indépendance exigé à l'article 4 du Code de la TVA n'est pas rencontré et qu'aucune TVA n'est dès lors due dans cette relation.

Tel est notamment le cas lorsque l'enseignant doit se soumettre totalement au règlement intérieur de l'association qui, pour le reste, fixe unilatéralement le contenu de la matière enseignée, l'horaire et sa rétribution ou rémunération.

Il ne s'agit là toutefois que d'une tolérance dont l'enseignant qui agit dans les conditions de l'article 4 peut refuser de s'y prévaloir. Son identification à la TVA ne peut dès lors être refusée en l'absence de lien de subordination qui doit, selon les circonstances, particulièrement ressortir de la relation entre l'enseignant personne physique et l'institution ou l'association.

Par contre, un moniteur de sport qui, de manière totalement indépendante, donne des cours de tennis, de natation, etc. en utilisant les installations d'un club (court de tennis, piscine, etc.) ou se déplace chez ses clients et dispense ces cours dans les installations personnelles de ses clients, a la qualité d'assujéti avec droit à déduction avec toutes les obligations qui incombent à un tel assujéti. La TVA est dès lors exigible sur ses prestations, lorsqu'elles sont directement perçues à charge des élèves.

Ventes d'abonnements

Lors de la vente d'abonnements par les clubs sportifs assujétis avec droit à déduction, la TVA est due sur la totalité du prix de l'abonnement au moment de l'encaissement du prix ou, le cas échéant, au moment de la délivrance de la facture.

Il est, par conséquent, illégal de ne prendre en considération que la TVA due sur la proportion d'une rencontre et de ne comprendre cette TVA que dans la déclaration TVA périodique relative à la période au cours de laquelle les rencontres ont effectivement eu lieu, ou relative à la période au cours de laquelle a eu lieu le paiement des taxes à l'Association belge de football.

Lorsque les montants versés par les membres d'honneur des clubs dépassent le prix de l'abonnement délivré, l'Administration admet que la TVA ne soit due que sur la valeur de l'abonnement délivré, pour autant que celui-ci mentionne le prix normal.

Partage des recettes d'un match

Lorsque lors d'une rencontre (par ex. dans le cadre de la Coupe de Belgique de football) les recettes sont réparties entre les deux clubs, le club jouant à domicile est tenu de comprendre la totalité des recettes de cette rencontre dans sa déclaration TVA et de payer à l'Etar la TVA due.

Le club visiteur délivre au club qui a l'avantage de jouer à domicile, une facture reprenant sa quote-part des recettes ainsi que la TVA due sur celles-ci. La TVA portée en compte par le club visiteur, et due à l'Etar, est bien entendu déductible selon les règles par le club jouant à domicile qui reçoit la facture.

A noter que le club jouant à domicile tient compte des recettes totales du match lors de l'éventuel calcul du prorata général de déduction.

Mise à disposition d'emplacements pour yachts et bateaux de plaisance

Même si une ASBL sportive est exonérée, l'exemption ne s'étend pas à la mise à disposition de postes d'amarrage et de l'infrastructure portuaire nécessaires aux yachts et bateaux de plaisance en ce compris les emplacements pour leur entreposage. Elle ne peut, par conséquent, pas s'appliquer à la mise à disposition d'un appontement, la mise en cale sèche, le remisage des bateaux en hiver et la remise à l'eau des bateaux.

Pour ces opérations, les associations concernées doivent toujours être considérées comme des assujétis avec droit à déduction.

Conclusion : Assujétissement ou non ?

La réglementation européenne en matière de TVA ne permet pas de faire de distinctions pour l'imposabilité suivant la qualité du vendeur des biens ou du prestataire des services. Ce qui compte avant tout, c'est la nature de l'activité économique exercée par le club sportif⁽¹⁾. Raison pour laquelle une ASBL peut être assujétie à la TVA.

Selon l'(es) activité(s) développée(s), un club sportif, quelle que soit son importance, peut dès lors acquérir la qualité d'assujéti à la TVA dans l'une des catégories suivantes :

Catégories	ASBL visées
Assujéti avec droit à déduction	Clubs sportifs qui répondent à la définition de l'assujéti et dont l'entité de l'activité économique est visée par le Code TVA et taxable.
Assujéti franchisé	Petits clubs sportifs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5.580,00 €, HTVA (régime optionnel)
Assujéti exonéré	Clubs sportifs qui répondent à la définition générale de l'assujéti mais dont les opérations sont exonérées de la TVA par l'article 44 du Code TVA
Assujéti mixte (ou partiel)	Clubs sportifs qui exercent à la fois une activité taxable et une autre activité exonérée.

Michel CEULEMANS⁽²⁾
Membre de la Commission de stage de l'IPCF

(1) Q.P. du 10/09/1998 - GOUTRY - Rev. TVA., 1998, n° 134, p. 263, n° 17.
(2) Michel Ceulemans est l'auteur de « ASBL & TVA », aux éditions EDIPRO - www.edipro.info

1. Position du problème

Des incertitudes persistent par rapport à la taxation des rémunérations attachées aux différents mandats attribués aux gérants et administrateurs de société.

La position de l'Administration est notamment exposée dans la décision n° E.T. 79.581 du 21 janvier 1994.

Il est vrai que le régime TVA y exposé poursuivait surtout des objectifs budgétaires.

En 1994, les finances publiques ne rencontraient pas les critères préalables à l'accès de la Belgique à la monnaie européenne.

La taxation des rémunérations des gérants et administrateurs met essentiellement en place les distinctions suivantes :

- un traitement différencié entre les personnes physiques et les personnes morales ;
- un régime propre pour les missions légales d'organe de la personne morale par rapport aux rémunérations provenant d'un autre mandat.

2. Décision E.T. 79.581 du 27 janvier 1994

2.1. Mandat en général

Depuis le 1^{er} janvier 1993, toutes les prestations de mandat :

- effectuées en Belgique,
- à titre onéreux,
- par un assujéti agissant en tant que tel, sont, en règle, soumises à la TVA par application combinée des articles 2, 4 et 18 du Code de la TVA.

Bien entendu, l'article 44 de ce Code prévoit une multitude d'exonérations.

Applications :

- La rémunération perçue par une agence immobilière mandatée pour la vente d'un immeuble est soumise à la TVA. Il en est ainsi même si la vente porte sur des bâtiments anciens, ou des terrains, passibles des droits d'enregistrement.
- Le mandat donné à un avocat indépendant est exonéré par l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du Code.
- Les honoraires d'un réviseur d'entreprises sont taxables selon les règles habituelles.
- Tous les mandats rémunérés accordés à des personnes qui ne sont pas indépendantes (ouvriers, employés, etc.), sont des opérations hors champ TVA : l'indépendance prévue à l'article 4 du Code, et indispensable pour l'obtention de la qualité d'assujéti à la TVA, fait défaut.

- Les mandats gratuits sortent du champ d'application de la TVA.

En effet, les conditions onéreuses prescrites par l'article 2 du Code ne sont pas rencontrées.

2.2. Gérants et administrateurs - « organe légal » des sociétés

2.2.1. « Organe légal », notions

L'existence des sociétés, en tant que personne juridique distincte de celle des associés ou actionnaires, appartient à une fiction légale instaurée par le Code des sociétés.

Pour concrétiser cette fiction, le même Code impose les modalités de fonctionnement de ces personnes morales.

Ainsi, est-il légalement prévu que la gestion des sociétés à personnalité juridique est assurée par les gérants et les administrateurs.

C'est parce que la loi, le Code des sociétés en l'occurrence, a spécifiquement organisé le fonctionnement des sociétés à personnalité juridique (mission légale de gestion, d'administration, de gestion, de représentation, etc.) que le mandataire qui l'assume s'appelle « organe légal ».

En d'autres termes, est ici visé le mandat conféré par l'assemblée générale, en vertu des pouvoirs que la loi lui a spécialement réservés (nomination, révocation et fixation des rémunérations des gérants et administrateurs).

Cette mission « légale » est totalement étrangère à tout autre mandat, non imposé par la loi, que la société pourrait accorder, pour d'autres finalités, aux gérants et administrateurs.

Ainsi, par mandats spécifiques, la personne morale peut confier aux intéressés des prestations « spéciales » : des études de marchés, des prospections diverses, des conceptions de brevets, des voyages d'études, des gestions de portefeuilles d'actions détenues par d'autres sociétés, etc., et ce, moyennant rémunération spécifique.

Bien entendu, de telles prestations sont totalement étrangères à la fonction d'un « organe légal ».

Cette distinction est primordiale pour la taxation des rémunérations de ces mandataires.

2.2.2. Rémunérations d'un « organe légal »

2.2.2.1. Personnes physiques - subordination

L'Administration tire argument des différents articles du Code des sociétés qui donnent à l'assemblée générale le pouvoir de

nommer, révoquer et fixer les rémunérations de ses gérants et administrateurs.

Comme précisé, il s'agit là d'un pouvoir « légal » réservé à l'assemblée générale des associés et actionnaires.

Selon l'administration, le fait qu'il s'agisse d'un pouvoir « légal », unilatéral et exclusif, dévolu à l'assemblée générale, implique que les mandataires (gérants et administrateurs) ne sont pas, au sens du Code des sociétés, libres de décider contractuellement de leurs rémunérations.

Elle en déduit une cause de « subordination » dans les rapports entre les « organes légaux » et l'assemblée générale de la société.

Cette subordination mène à un non assujétissement : vu que les gérants et les administrateurs ne sont pas considérés comme indépendants par l'Administration TVA dans ce cas précis, ils ne sont donc pas assujétis à la TVA en tant que personne physique.

Cette situation de subordination est une application spécifique de la TVA.

Pour toutes les autres lois (impôts directs, cotisations sociales pour indépendants, etc.), l'indépendance reste maintenue.

A défaut d'assujétissement, aucune TVA ne peut être due sur les rémunérations perçues comme « organe légal ».

Cette approche sert principalement des objectifs budgétaires.

En effet, un assujétissement des personnes physiques, gérants et administrateurs, aurait provoqué des pertes budgétaires générées par le mécanisme suivant :

- les gérants et administrateurs auraient dû taxer leurs rémunérations d'« organe légal » et la TVA y relative aurait été, en majeure partie, déductible par les sociétés (opération blanche) ;
- en contrepartie, les gérants et administrateurs auraient pu déduire la TVA grevant les frais engagés dans le cadre de cette mission « légale ».

Cette dernière déduction aurait été néfaste au budget de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, la décision administrative a été rédigée comme suit :

« Vu la nature particulière de leur mission de mandataire, l'administration admet toutefois que les administrateurs, qui agissent dans l'exercice normal de leur mission statutaire et apparaissent donc vis-à-vis des tiers comme l'organe de la personne morale qu'ils représentent, négocient pas de manière indépendante pour l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. Dès lors, les prestations effectuées par les

administrateurs, en cette qualité, ne sont pas soumises à la TVA ».

2.2.2.2. Personnes morales - indépendance

Le non assujétissement des personnes physiques, pour lien de subordination, ne pouvait être valablement appliqué aux personnes morales.

Aussi, l'Administration a modulé son raisonnement.

Le libellé suivant a alors été retenu dans la suite de la décision administrative :

« Tenant compte, d'une part, que le mandat est en principe une prestation de services imposable à la TVA et, d'autre part, que les personnes morales peuvent difficilement être considérées comme négociant pas de manière indépendante, pour l'application de l'article 4 précité, ces personnes morales peuvent être considérées comme des assujétis pour l'application de la TVA et, par conséquent, être identifiées comme tels ».

Cependant, dans l'optique budgétaire précitée, l'Administration a voulu pouvoir étendre le non assujétissement aux personnes morales.

La décision incriminée a été ainsi complétée :

« L'Administration néoige toutefois pas, pour des raisons pratiques et par analogie avec les personnes physiques qui agissent comme administrateurs, leur identification comme assujétis à la TVA ».

Dans l'optique d'ouvrir ce non assujétissement au plus grand nombre de personnes morales, la dernière partie de la décision a ainsi été rédigée :

« La position ainsi exprimée vaut également pour les sociétés qui sont déjà des assujétis pour une autre activité économique. Si ces sociétés se prévalent de la non taxation à la TVA de leurs opérations d'administrateurs, elles ne peuvent exercer leur droit à déduction, en principe, que selon la règle du *pro rata général* ».

3. Synthèse générale

Pour les personnes physiques, le non assujétissement est automatique.

Cela implique une absence de taxation, et de déduction, pour les rémunérations des gérants ou des administrateurs, lorsqu'ils agissent comme « organe légal ».

Les personnes morales sont, par contre, confrontées à un choix :

- soit, elles appliquent le régime de l'assujéti, collecteur de TVA, avec droit à déduction ;

soit, elles revendiquent le non assujettissement, se considérant sous lien de subordination par rapport à la société.

Par contre, les rémunérations attachées aux prestations autres que celles relevant strictement du cadre d'un « organe légal » restent soumises aux règles normales et, en principe,

Nous avons répondu pour vous : « Prévisions des promesses de pension de retraite comptable et fiscal »

Dans le présent article, nous commenterons le traitement comptable, le traitement à l'impôt des sociétés et le traitement à l'impôt des personnes physiques de la liquidation d'une provision interne de pension lors du départ à la retraite.

La société a constitué une provision interne de pension en faveur d'un dirigeant d'entreprise. Le dirigeant d'entreprise devrait prochainement partir à la retraite, et la provision sera donc, en principe, liquidée.

Nous aimerions apporter certaines précisions à ce propos. Nous vous proposons de le faire en répondant à certaines questions concernant le paiement des fonds, à savoir :

- comment extourner cette provision ?
- quelles sont les conséquences au niveau de l'impôt des sociétés ?
- quelles sont les conséquences au niveau de l'impôt des personnes physiques ?

Analyse

1. Comment extourner cette provision ?

Le traitement comptable de la liquidation du capital pension peut être illustré comme suit : imaginons qu'au 1^{er} février 2008, une société doive liquider un capital pension de 100.000,00 €.

Elle doit passer les écritures suivantes :

Au 1^{er} février 2008

160	Provisions pour pensions	100.000,00€
635.1	Reprises de provisions pour pensions	100.000,00€

taxables à la TVA, sans préjudice de l'exonération de l'arrêté de 44 du Code.

Yvon COLSON
Collaborateur externe de l'IPCF

618	Pensions à Cotisation INAMI de 3,55 %	100.000,00€	3.550,00€
454	Cotisation de solidarité de 2 %		2.000,00€
453	Précompte professionnel retenu		15.735,37€
55	Banque		78.714,63€

2. Quelles sont les conséquences au niveau de l'impôt des sociétés ?

Lorsque le moment est venu de liquider le capital pension, il convient tout d'abord d'« extourner » la provision (cf. *supra*), ce qui se traduit par un bénéfice imposable dans le chef de la société. Parallèlement, la liquidation du capital en faveur du dirigeant d'entreprise est en principe déductible dans le chef de la société.

La liquidation d'un capital pension en faveur d'un dirigeant d'entreprise lors de son départ à la retraite est déductible fiscalement dans le chef de la société, si les conditions suivantes sont remplies :

- La pension complémentaire est payée en vertu d'un engagement contractuel (donc en vertu d'une convention de pension). Cette convention doit avoir été conclue à un moment où le dirigeant exerçait encore son mandat dans la société.
- La pension complémentaire est payée à un dirigeant d'entreprise qui était précédemment rémunéré par la société et social des indépendants.
- Le dirigeant d'entreprise considéré a cessé ses activités au sein de la société.
- La limite de 80 % a été respectée.

3. Quelles sont les conséquences au niveau de l'impôt des personnes physiques ?

Nous passerons en revue les diverses retenues effectuées lors de la liquidation du capital à la date du départ à la retraite et

nous ferons également mention des obligations administratives qui en découlent pour la société.

Cotisation INAMI de 3,55 %

Une cotisation INAMI de 3,55 % est due sur le montant brut du capital pension complémentaire que la société paie à un dirigeant d'entreprise indépendant dans le cadre d'un engagement individuel de pension.

La société assure personnellement la déclaration, la retenue et le versement à l'INAMI de la cotisation. La cotisation doit être versée à l'INAMI au plus tard à la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le capital complémentaire a été liquidé. La déclaration à l'INAMI doit être introduite au plus tard, le huitième jour ouvrable du mois qui suit le mois au cours duquel la pension a été payée. Un modèle de déclaration peut être obtenu auprès de l'INAMI.

Cotisation de solidarité de 0 % à 2 %

Parallèlement à la cotisation INAMI, une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est également due. Le pourcentage est calculé sur le montant brut du capital.

Le pourcentage de cotisation de solidarité à appliquer dépend du montant du capital.

Pour les capitaux en cas de vie :

Montant	Pourcentage de cotisation de solidarité
< 2.478,95€	0 %
2.478,95€ - 24.789,35€	1 %
> 24.789,35€	2 %

Précisons à cet égard qu'il ne s'agit pas de pourcentages par tranches. Le pourcentage à appliquer doit être calculé sur le montant total.

La société assure personnellement la déclaration, la retenue et le versement de la cotisation de solidarité. En ce qui concerne le versement de la cotisation et l'introduction de la déclaration, les mêmes règles que pour la cotisation INAMI sont applicables.

Impôt des personnes physiques

Le capital pension que la société paie directement dans le cadre d'une convention de pension sous seing privé avec provision de pension est imposable séparément au taux de 16,5 % (augmenté de la taxe communale), lorsque la liquidation du capital a lieu au plus tôt à l'occasion du départ à la retraite à l'âge normal de la pension ou au cours de l'une des 5 années qui précèdent l'âge normal de la pension.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, les taux progressifs d'imposition s'appliquent.

La condition du départ à la retraite implique que l'intéressé doit avoir totalement et définitivement cessé d'exercer son mandat dans la société.

Au moment de la liquidation du capital pension, la société est tenue de retenir et de verser le précompte professionnel à concurrence de 16,66 % du montant brut du capital pension, diminué de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité. Le précompte professionnel doit être déclaré et payé au Trésor dans les 15 jours qui suivent la fin du mois de la liquidation du capital pension. La fiche 281.11 et le relevé récapitulatif 325.11 sont également requis.

Cette retenue est ensuite portée en déduction du montant définitif dû à l'impôt des personnes physiques.

Els VAN EENHOOGHE
Tax Counsel Acoosbeek

Pierre COLAERT †
Tax Partner Acoosbeek
Comptable-fiscaliste agréé

L'IPCF vous fait part du décès accidentel de notre confrère Monsieur Pierre COLAERT, comptable-fiscaliste agréé. Il était membre du Comité de rédaction du Pacifoli, de Tax, Audit and Accountancy et faisait également partie de la Commission Jaar-rekening en Milieu instituée par le Gouvernement flamand. Il était aussi un collaborateur du Helpdesk de l'IPCF. L'Institut lui est reconnaissant ainsi qu'à son bureau pour les nombreuses années de fructueuse collaboration que nous avons eues avec eux et avec lui en particulier.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photographes ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction, veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourront toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, IPCF - av. Legend 45, 1050 Bruxelles, tél. 02/626.03.80, fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaston HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUWEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. IFFEBWE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER - WWW.KLUWER.BE